CAZETE DES TERBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs. FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Bommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (4° ch.): M. le comte Léon contre M^{me} la comtesse de Luxbourg sa mère; pension alimentaire; rente de l'Etat; saisissabimere; pension admicutante, Tente de l'Etat; saisissabl-lité. — Tribunal civil de la Scine (1° ch.) : Le Consitutionnel et la Presse, contre M. Alexandre Dumas et contre le Siècle, la Patrie, le Commerce, le Soleil, l'Esprit public.

JOSTICE GRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) Bulletin: Banqueroute simple; prescription. — Tri-bunal correctionnel de Versailles: Délit de chasse; terrain clos; rivière; colonie de Maisons-Lassitte. — Tribunal correctionnel de Rouen: Entraves apportées à la liberté des enchères.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (4º chambre).

Présidence de M. Grandet.

Audience du 22 janvier.

M. LE COMTE LEON CONTRE MIO LA COMTESSE DE LUXBOURG, SA MERE. — PENSION ALIMENTAIRE. — RENTES DE L'ÉTAT. —

Le principe de l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat et des arrèrages est général et absolu, et ne peut recevoir d'excep-tion même en matière d'alimens.

Un dernier épisode semble devoir clore la série de procès qui s'est déroulée entre Mme la comtesse de Luxbourg et M. le comte Léon, qu'un arrêt récent de la Cour royale a déclaré le fils naturel de Mme de Luxbourg.

Au mois de juillet dernier, M. le comte Léon introduisit une demande en pension alimentaire contre Mme de Luxbourg, en articulant que Mme de Luxbourg était sa mère, et en demandant que cette pension fût prélevée sur les arrérages d'une rente de 22,000 francs, dont il prétendait être nu-propriétaire, et dont par conséquent Mme de Luxbourg n'aurait eu que l'usufruit.

La chambre des vacations se prononça sur cette de-mande à la date du 25 octobre 1845. Par son jugement, elle reconnaissait implicitement, sans être saisie de cette question, la filiation naturelle du comte Léon, et disait que la rente de 22,000 fr. appartenait en nue-propriété à M. le comte Léon : relativement aux alimens, le jugement statuait dans les termes suivans et par défaut :

Le Tribunal.

»...Condamne la dame de Luxbourg à payer au comte Léon, son fils, la somme de 6,000 fr. à titre de pension ali-mentaire, et pour en faciliter le paiement, autorise le comte Léon a recevoir ladite somme de 6,000 fr. et à la toucher sur l'inscription de rentes sur l'Etat de 22,000 fr. dont la nuepropriété appartient au demandeur, et l'usufruit à la dame de Luxbourg; valide les oppositions faites au Trésor public sur

C'est cette disposition du jugement qui est frappée d'appel.

Depuis lors plusieurs points litigieux ont été résolus. Le Tribunal, saisi au fond de la question d'état, a attribué à M. le comte Léon la qualité d'enfant naturel de M^{me} la comtesse de Luxbourg, et ce jugement a été confirmé par l'arrêt de la Cour rendu à l'audience solennelle du 28 décembre dernier. (Voir la Gazette des Tribunaux du 29

Antérieurement à cet arrêt, la Cour royale (2º chambre) avait jugé que M. le comte Léon, contrairement à ses prétentions, n'avait aucun droit sur la pen sion de 22,000 fraccs constituée par un sieur Henry, donataire au contrat de mariage de M. la comtesse de Luxbourg avec M. Augier de la Saussaye, son second mari. (Voir la Gazette des Tribunaux du 17 février 1846.)

Il ne restait à vider que la question de la pension ali-

Me Marie, avocat de Mme la comtesse de Luxbourg, soutient devant la Cour que le chiffre de 6,000 francs est évidemment exagéré. Il se fonde d'abord sur les rapports intolérables qui ont existé entre Mme de Luxbourg et le comte Léon par la faute de ce dernier. L'avocat rappelle tous les faits que nous avons naguère reproduits, et notamment la plainte en police correc-tionnelle portée par M. le comte Léon contre M. de Luxbourg, d'accusation de bigamie qu'il a fait peser sur elle, un procès sans foudement relativement à la propriété de la rente de 22,000 francs.

Sous un autre point de vue, l'avecat fait remarquer que M. le comte Léon doit s'imputer à lui-même le dénûment dans lequel il se trouve. Il avait une fortune considérable qui lui assurait le bien-être, même l'opulence. Ce sont ses folles prodigalités qui le réduisent à implorer une pension alimentaire. La justice doit prendre en considération la conduite du de-

Enfin Me Marie insiste sur l'âge avancé de M. et de Mme de Luxbourg, et sur leur position modeste. Il n'ont pour toute fortune que la rente de 22,000 fr.

En cet état Me Marie demande que la pension alimentaire

soit réduite à 2,000 fr. En terminant, l'avocat de Mme de Luxbourg s'attache à étaotir qu'aux termes des lois spéciales sur la constitution de la dette publique, les rentes et leurs arrérages sont insaisissables. On ne peut des lors maintenir la disposition du jugement qui

dit que le com te Léon recevra sa pension alimentaire sur l'inscription de rentes. M' Crémieux, avocat de M. le comte Léon, répond que s'il est vrai que des rapports déplorables ont existé entre le comte Léon et sa mère, c'est la mère qui les a fait naître en repoussant son fils tombé dans l'adversité. Le tort de M. le comte Léon a été de monte que plainte en police cor-

Léon a été de porter contre sa mère une plainte en police correctionnelle, mais il ne l'a fait que parce qu'on refusait d'exécuter une transaction volontaire et librement consentie, sous le prétexte qu'il n'y avait pas eu d'autorisation maritale. Le ju-Bement constate d'ailleurs que M. Léon s'était désisté de Diainte. C'est aussi à l'occasion de cette transaction et du déaut d'autorisation maritale qu'une enquête a eu lieu pour rethercher si Mme de Luxbourg n'était pas dans les liens d'un

mariage précédent, et qu'il a été constaté que son second mari, M. Augier de la Saussaye, était mort en Russie. On a dit que le comte Léon était malheureux par sa faute; qu'il no de la comte Léon était malheureux par sa faute; qu'il ne devait imputer qu'à lui seul d'avoir dissipé son immense fortune. Oublie-t-on qu'il en a toujours fait le plus noble usage au temps de sa prospérité envers M^{me} de Luxbourg et de toute sa famille. Il a acheté des diamans pour sa m'ella Il a nourri pendant plusieurs années Revel, l'homme qu'elle avait épousé en 1806, et avec lequel elle avait divorcé avant la

naissance du comte Léon. La mère, la sœur de M^{me} de Lux-bourg, ont reçu constamment les bienfaits du comte Léon. Tont ce qu'il avait il le prodiguait généreusement. Il n'a plus Tont ce qu'il avait il le prodiguait généreusement. Il n'a plus rien... i est juste que sa mère lui donne des alimens proportionnés à sa position dans le monde.

Quant au chiffre de la demande, celui de 6,000 francs n'a, suivant M' Crémieux, rien que de très-convenable. M''e de Lux-bourg objecte qu'elle ne possède que sa rente sur l'Etat. Mais dans l'intention de ce'ui qui l'a constituée, M. Léon devait avoir, sur cette rents, un droit de co-propriété et de survie. Un arrêt de la Cour royale en a décidé autrement. C'est une raison de plus pour allouer à M. le comte Léon une pension alimentaire plus considérable.

L'avocat discute ensuite la question de savoir si les rentes ou leurs arrérages sont saisissables. Il soutient qu'en matière d'aliment il n'y a pas de distinction à faire comme dans le droit commun, entre les biens du créancier qui sont saisissables, et ceux qui ne le sont pas. Les alimens sont dus sur toute la fortune de celui qui les doit. Cette état de fortune est même une des principales considérations qui servent à en

La Cour, après en avoir délibéré, rend sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Poinsot, un arrêt ainsi conçu:

« La Cour.

» En ce qui touche la démande en pension alimentaire, » Considérant que les pères et mères doivent des alimens à leurs enfans naturels ou légitimes, dans le besoin;

» Que la quotité de ces alimens doit être fixée eu égard à a qualité de celui qui les réclame, à ses besoins, et à la fortune

de celui qui les doit;

» Que, dans la cause, la Cour a les élémens suffisans pour apprécier la quotité des alimens dus par la comtesse de Lux-

apprecier la quotite des amin-levée des oppositions faites au Lourg;

» En ce qui touche la main-levée des oppositions faites au Trésor royal sur la rente de 22,000 fr.;

» Considérant que la rente de 22,000 fr. frappée d'oppositions appartient à la comtesse de Luxbourg et a été immatriculée sous son nom; qu'aux termes de l'art. 4 du décret du 8 nivôse an VI, et de l'art. 7 du décret du 20 frimaire an VII, il ne peut être formé d'opposition ni sur la dette publique, ni sur ses arrérages; que cette prohibition fondée sur les princi-pes du crédit public et de l'interêt de l'Etat est générale et absolue, et n'admet aucune exception tirée de l'intérêt des parties ou de leurs droits particuliers;

Emendant quant à ce

» Décharge l'appelante des condamnations contre elle pro-

» Réduit à 3,000 francs la quotité de la pension alimentaire, o donne que les arrérages en seront payés par trimestre et d'a-vance, dit que les arrérages courront à partir de la demande

» Fait main levée des oppositions sur la rente de 22,000 fr.; » Ordonne la restitution de l'amende; compense les dépens entre les parties, sauf le coût de la signification de l'arrêt, qui reste à la charge de la comtesse de Luxbourg. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (110 chambre). Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 22 janvier.

Le Constitutionnel et la Presse contre M. Alexandre du-MAS ET CONTRE le Siècle, la Patrie, le Commerce, le Soleil, l'Esprit public.

M. Alexandre Dumas, de retour de son voyage d'Espagne, d'Alger et de Tunis, avait à répondre aujourd'hui à 11 demande en dommages-intérêts formée tant contre lui que contre les gérans des journaux le Siècle, le Commerce, la Patrie, le Soleil, l'Esprit public, par MM. Véron, gérant du Constitutionnel, et Emile de Girardin, gérant de la Presse, qui invoquent le traité par lequel l'auteur de Monte Christo se serait engagé à ne publier, pour eux seulement, que 90 volumes en cinq ans.

On annonce que M. Alexandre Dumas doit présenter lui-même sa défense. Quoiqu'il en soit, le célèbre romancier dont tous les journaux se disputent si vivement les œuvres n'a pas quitté anjourd'hui sa villa de Saint-Germain et son île de Monte-Christo.

Me Lacan, avocat de M. Véron, s'exprime ainsi:

Jamais assurément les écrivains, les hommes d'esprit surtout, n'ont été plus gâtés que de nos jours par les faveurs de l'opinion publique ou les séductions de la fortune. Jusqu'ici, cependant, au milieu des priviléges qu'ils se sont faits ou qu'on leur a faits, il en est un auquel ils n'avaient pas encore osé prétendre, ouvertement du moins : celui de se créer, en matière de contrats, une jurisprudence à part, d'introduire dans les conventions les relachemens du roman, et de plier les engagemens les plus formels à la seule règle de leur price. Il était réservé à l'un de nos plus spirituels écrivains, à un homme qui compte autant d'admirateurs que de lecteurs, de tenter la conquête de ce privilége inconnu, et d'ajouter cette nouveauté à tant d'autres qui ont fondé la célébrité de son nom. Aussi est-ce quelque chose d'étrange que la conduite de M. Dumas dans cette affaire. M. Dumas s'engage à ne faire éclore ses productions que dans certaines limites et au profit exclusif de deux journaux : le Constitutionnel et la Presse. M. Dumas, aussitôt après, saute à pieds joints pardessus la convention ; il laisse couler à pleins bords et dans tous les sens son inépuisable fécondité. Nous nous plaignons. Nous invoquons la foi des traités. Mais bientôt, c'est l'excès inverse qu'il nous faut combattre. Quand il s'agit de produire dans la mesure et dans les termes de la convention, M. Dumas ne veut plus produire; sa plume rebelle ne ren i plus rien, et nous sommes réduits à nous plaindre de son silence, comme nous nous plaignions naguère de l'exubérance et de la diffusion de ses produits. Telle est la position bizarre qui nous est faite dans ce procès. Nous venons reprocher à M. Dumas de ne plus faire assez, après avoir trop fait ; nous venons demander, en un mot, que les conventions fassent la règle de M. Dumas comme la nôtre, et que, à ce qu'elles ont de clair et de préeis M. Dumas ne puisse pas substituer a bitrairement la mobilité de sa fantaisie.

Je vais exposer les faits de la cause aussi rapidement que

En mars 1845, M. Véron et M. Emile de Girardin conçurent la pensée d'assurer à leurs deux journaux la collaboration de M. Alexandre Dumas. Le célèbre écrivain travaillait pour tous les journaux qui recherchaient ses ouvrages, et les deux gérans du Constitutionnel et de la Presse voulurent se l'approprier. Tel fut l'objet d'une convention qui intervint entre M. Alexandre Dumas, MM. Véron et de Girardin. Cette convention portait que pendant cinq ans M. Dumas ne doterait plus de ses œuvres que deux journaux, le Constitutionnel et la Presse, et qu'il ne produirait plus pour aucun autre. Une seule except on fut faite. Des traités particuliers avaient été faits par M. Alexandre Dumas avec d'autres éliteurs, antérieurement à cette époque. Des engagemens avaient été pris, des ouvrages étaient

Il fut convenu par un traité que M. Alexandre Dumas s'en-gageait envers MM. Véron et de Girardin pendant cinq ans, et qu'il ne produirait par année que dix-huit volumes, à savoir: neuf pour le Constitutionnel et neuf pour la Presse. Ainsi, M. Dumas devait tenir son imagination en bride, et ne pouvait désormais produire en cinq ans que 90 volumes seulement,

pas davantage. (On rit.)

De son côté, M. Alexandre Dumas stipula le prix de son incorporation littéraire et de la sobriété dont on lui faisait une loi, et il le fit en homme qui a la conscience de son mérite et qui sait la valeur de son nom. Il demanda que chaque volume, formant l'équivalent de vingt-deux feuilletons ou de six mille lignes, les bouts de ligne comptés (car M. Alexandre Dumas est économe), lui fût payé sur le prix de 3,500 francs par volume, soit 63,000 francs par an pour les dix-huit volumes, ou 315,000 francs pour sa collaboration aux deux journaux le Constitutionnel et la Presse pendant cinq ans.

Ces conventions furent réalisées par deux actes séparés. Le traité passé entre le Constitutionnel et M. Alexandre Dumas est du 28 mars; celui passé entre la Presse et M. Dumas est

Voici le traité passé entre M. Alexandre Dumas et M. Véron : « Art. 1 cr. M. Alexandre Dumas vend à M. Véron, qui l'eccepte, le droit de publier dans le Constitutionnel neuf volumes de romans, soit un roman en quatre volumes, soit deux romans en deux volumes, soit trois romans en trois volumes

chacun. Cette division réglée d'un commun accord. » Art. 2. M. Alexandre Dumas déclare que pour acquitter ses engagemens antérieurs, il reste à publier dans les jour-

» 1° Dans le Journal des Débats, cinq volumes faisant le complément du Comte de Monte Christo; 2° Le Fils de Milady ou vingt ans après, en voie de publication dans le journal le Siècle; les six autres volumes le Vicomte de Bragelonne seront livrés d'ici à trois mois.

» Il a été vendu à la Démocratie le roman intitulé : le Chevalier de Maison-Rouge (livré). Ce roman sera publié par Cadot, auquel il reste, sur la Fitle du Régent, qui devait avoir 18 000 lignes et qui n'en a eu que 12,000, à livrer encore

» Ces 6000 lignes, par convention antérieure, ne doivent paraître dans aucon journal. En un moi, il ne reste à paraître de volumes inédits au-dehors du présent marché, que ceux vendus au journal des Débats, au Siècle et à la Presse.

» Art. 3. Il reste à publier en librairie:

» 1° Un des volumes illustrés qui sont en cours de publication du siècle de Louis XV; 2° chez Béthune, Histoire de la peinture; 3° chez Dumont, deux vol.; 4° chez de Potter, six volumes, intitulés : la Guerre des Femmes, après la publication dans la Patrie (trois volumes et demi publiés); 5° chez Béthune; le Fils de Milady, les six autres volumes du Siècle et Monte Christo.

» Art. 4. Pendant toute la du ée du présent traité, qui sera de cinq années, à partir de l'année 1845 inclusivement, M. Dumas s'engage à ne produire au maximum que 18 volumes parannée; neuf pour M. Véron, ainsi qu'il est dit à l'art. 1er, et 9 pour M. Emile de Girardin, directeur du journal la Presse, qui seront publiés dans ledit journal.

» Art. 5. La matière de chaque volume sera évaluée à raison de 6,000 lignes des feuilletons actuels de la Presse, formant vivot deur fauilletons les herts de line sera évaluée à raison de 6,000 lignes des feuilletons actuels de la Presse, formant vivot deur fauilletons les herts de line sera évaluée à raison de 6,000 lignes des feuilletons actuels de la Presse, formant vivot deur fauilletons les herts de line sera de la line se

mant vingt-deux feuilletons, les bouts de ligne comptés.

» Art. 6. M. Dumas devra s'entendre avec M. Véron, pour

» Art. 6. M. Dumas devra s'entendre avec M. veron, pour le choix du sujet de chaque roman.

» Art. 7. Le prix de chaque volume est fixé à 3,500 francs, payable en espèces, contre la remise du manuscrit.

» Art. 8. La moitié des 9 volumes, ou au moins 4 devront être remis à M. Véron, le 1° juillet prochain, et le restant en décembre, vers le 15 au plus 1ard. Ces époques pourront être modifiées d'un commun accord. Mais M. Dumas ne pourra contraindre M. Véron à recevoir les neuf volumes à la même époque, et à en payer le prix immédiatement.

époque, et à en payer le prix immédiatement. » Art. 9. Si, sur ces neuf volumes de romans, M. Véron ne pouvait en publier qu'une partie dans te Constitutionnet, m. Véron pourrait céder le droit de publication à un autre journal quelqu'il soit. Si le prix de cette cession est inférieur au prix payé par M. Véron, MM. Dumas et Véron supporteront la

perte par moitié; s'il est supérieur, ils partageront les béné-

» Art. 10. M. Dumas s'engage à protester contre toute annonce contraire au présent marché, et à aider M. Véron dans les poursuites qu'il croirait devoir exercer contre toute publi-

cation qui aurait lieu contrairement à ce qui vient d'ê re dit. » M. Véron aura le droit, en conséquence, de faire immédiatement saisir et interrompre les publications qui auraient lieu autrement que de son consentement écrit, et de réclamer

des dommages-intérêts. » Art. 11. La publication en librairie est réservée à M. Dumas, en France, un mois après la publication du dernier feuilleton de chaque volume ; à l'étranger, comme il l'entendra, pourvu que la publication soit, au pis, simultanée avec celle du Constitutionnel. Toutefois, M. Véron aura le droit de donner en prime et en supplément à chaque renouvellement, à ses abonnés, les volumes déjà publiés.

» Art. 12. Dans le cas où l'enregistrement des présentes deviendrait nécessaire, les frais seraient supportés par celle des

deux parties qui y avrait donné lieu.

» Fait double à Paris entre les soussignés, le 26 mars 1845. » Approuvé l'écriture ci-dessus et des autres parts, sauf la résiliation du traité Dujarier, soit à l'amiable, soit par jugement du Tribunal,

> » Alexandre Dumas. » Approuvé l'écriture ci-dessus et des autres parts, » VÉRON.

Ainsi, aux termes de ce traité, M. Dumas vend neuf volumes par an à M. Véron pendant la durée du traité. Il ne doif rien produire au-delà de ce nombre de neuf volumes, sauf une exception relative aux anciens engagemens, qui sont, du reste, précisés dans le traité. L'acte passé entre M. Dumas et M. de Girardin est calqué

sur celui de M. Véron, et il a été signé le 30 mars.

Ces actes, une fois signés, les gérans du Constitutionnel et de la Presse ont dû avertir le public et les autres journaux de la convention qu'ils avaient faite avec M. Dumas, et du prix moyennant lequel ils avaient acquis sa collaboration, et le privilége de son travail exclusif. Ils l'ont fait avec d'autant plus de raison, que le mois d'octobre approchait, et que les autres journaux continuaient leurs annonces, surtout aux époques de renouvellement d'abonnement.

Au mois d'août 1845, le Siècle annonçait à ses lecteurs la fin des Mousquetaires. La Presse, en réponse à cette annonce, publiait dans son numéro du 3 août la note suivante:

« Le Siècle annonce aujourd'hui en ces termes la fin de la 2º partie des Trois Mousquetaires, par l'inépuisable auteur de la Reine Margot : « Nous termis ons aujourd'hui la publication de Vingt ans après, suite ou plutôt 2º partie des Trois Mousquetaires. Nos lecteurs n'apprendront pes sans un vif plaisir qu'il nous reste à publier la 3° partie de cette trilogie, où le talent de M. Alexandre Dumas s'est déployé avec tant l'éclat : intérêt puissant, verve entraînante, esprit, grâce,

dés notre littérature. »

* Après la publication de cette troisième et dernière partie des Trois Mousquetaires, qui ne devra pas dépasser une éten-due fixée, M. Alexandre Dumas ne pourra plus rien publier dans le journal le Siècle. C'est un droit qu'il s'est entièrement interdit, aux termes du traité pa sé, le 30 mars dernier, entre

ui et le gérant de la Presse.

» Ainsi donc, aussitôt que le Siècle, le Journal des Débats et la Démocratie pacifique auront achevé les publications commencées, aucun autre ouvrage de M. Alexandre Dumas na pourra plus paraître ailleurs que dans le Constitutionnel et la Presse.

Le Constitutionnel annonçait la même chose dans différens articles des 23, 24, 28, 29 août, 4°, 2, 7 et 9 septembre, et il faisait ressortir surtout l'avantage de la collaboration exclusive de M. Dumas acquise au Constitutionnel. Ce droit, M. Véron le payait d'assez de sacrifices pour chercher dans ces annonces une compensation avantageuse à son journal.

Ces espérances ontété cruellement trompées. A mesure qu'approchait le mois d'octobre, il sortait pour ainsi dire de dessous terre une foule de journaux, qui annonçaient tous des romans de M. Alexandre Dumas.

Le premier journal qui ouvrait la marche, et qui l'illuminat pour ainsi dire d'était le Schoil jaccarel et qui l'illuminat pour ainsi dire d'était le Schoil jaccarel et qui l'illuminate pour ainsi dire d'était le Schoil jaccarel et qui l'illuminate pour ainsi dire d'était le Schoil jaccarel et qui l'illuminate pour ainsi dire d'était le Schoil jaccarel et qui l'illuminate pour ainsi dire d'était le Schoil jaccarel et qui l'illuminate pour ainsi dire de despertences de la company de la com

nait pour ainsi dire, c'était le Soleil, journal qui, il est vrais s'abima quelque temps après dans une éclipse totale. (On rit.)

Le Soleil annonçait, le 16 septembre 1845, la publication du Bâtard de Mauléon, roman en 4 volumes, de M. Alexandre Dumas. Or, dans les exceptions du traité feit avec le Constitutionnel et la Presse, il n'était pas question du Bâtard de Mauléon.

Mauléon.

Le lendemain 17 septembre, un autre journal, l'Esprit public, non content du genre d'esprit que semblait annoncer son titre, voulut y ajouter par supplément celui de M. Dumas. Il annonça un roman de M. Alexandre Dumas, sans dire, il est vrai, ce qu'était cet ouvrage ni quel était son titre. Le 25 septembre, il poussa même la malice jusqu'à faire insérer le même avis dans la quatrième page du Constitutionnel, affectée aux annonces industrielles. Le 1^{ce} octobre, on publiait le titre de l'ouvrage annoncé, c'était : Andréa del Sarto, dont il n'était pas plus question dans le traité que du Bâtard de Maualéon.

A ces annonces vinrent encore s'en joindre d'autres dans différens journaux. Le 21 septembre, le Commerce annonçait un roman en quatre volumes de M. Alexandre Dumas.

Le 21 septembre, le Siècle en annonçait deux, l'un Fabien, en 4 volumes, l'autre, l'Amazone, en 1 volume. Le 29 septembre, le Siècle publiait l'Amazone, faisant ainsi enjamber cette publications en la Grande de Commerce. publication sur la fin du trimestre et le renouvellement d'un autre trimestre.

Ce n'est pas tout. Le traité avec M. Dumas comprenait un roman en cours de publication dans le journal la Patrie, et qui était intitulé: La Guerre des Femmes. Le numéro du 30 septembre annonçait qu'indépendamment de la Guer-re des Femmes, que M. Alexandre Dumas s'était engagé à terminer, comme si c'était un sujet terminable (On rit), il publierait un autre roman en 2 volumes, de M. Alexandre Dumas. Il n'y avait pas jusqu'à la Mode qui n'eût la prétention d'avoir un lambeau de M. Alexandre Dumas. Elle devait publier, au mois d'octobre 1845, un nouveau roman sous le titre d'Elisabeth

Aiusi, à l'époque des renouvellemens d'abonnement et quand le Constitutionnel et la Presse avaient depuis longtemps déjà révélé au public et à tous les journaux les dispositions de leur traité avec M. Dumas, le Siècle, le Commerce, la Patrie, la Mode et le Soleil, faisaient comber coup sur coup une masse, une avalanche monstrueuse d'annonces qui étaient la ruine de ce traité. ruine de ce traité.

M. Dumas ne devait produire que 18 volumes pour le compte de M. Véron et de M. de Girardin. Or, c'était précisément ca nombre de 18 volumes que les journaux que nous venons de citer annonçaient au pub ic. Sur ces 18 volumes annoncés, le Siècle publiait déjà l'Amazone, l'Esprit public publiait Andrea del Sarto, en attendant le reste. On allait donc trouver M. D. mas de tous les côtés. Au lieu d'un courant limpide qui devait fertiliser les bords du lit qu'il s'était creusé, ces eaux impétueuses étaient devenues un torrent qui allait tout envahir et tout inonder.

Le Constitutionnet et la Presse se hatèrent dès la première apparition des annonces des autres journaux de faire une protestation, avec sommation à M. Alexandre Dumas de désavouer ces annonces.

M. Dumas, sur cette sommation, se borna à remettre au Constitutionnel une petite note ainsi conque :

« Je laisse cette note chez Véron.

« L'Amazone a été donnée, il y a un an, à M. Hetzel pour son Diable à Paris, par obligeance et pour 500 fr., je crois. M. Hetzel l'a vendue au Siècle sans avoir le droit de la vendre. Appelez votre huissier et faites signifier au Siècle, que n'ayant pas reçu l'Amazone de mes mains, il ait à en arrêter

la publication, attendu que celui qui la lui a vendue n'avait pas le droit d'en disposer.

» Je soutiendrai, s'il le faut, ce procès en mon nom seul. » 1er octobre 1845. Alexandre Dumas. »

Malgré cette lettre et c tte promesse, l'Amazone a continué de paraître dans le Siècle et les annonces n'ont été ni désavouées ni rétractées. M. Véron et M. de Girardin sont donc restés sous le coup de la menace incessante des publications annoncées dans les autres journaux. M. Véron ne pouvait accepter un tel état de choses. Il regrettait d'entrer en lutte avec un homme dont il n'aurait voulu être que l'admirateur et l'ami. Mais ses affections personnelles ne pouvaient être la règle de sa conduite et il a du faire respecter son droit.

M. Véron a donc fait enregistrer son traité moyennant

3,450 fr., presque le prix d'un volume de M. Dumas. M. de Girardin, de son côté, fut aussi ob'igé d'en faire autant. Voilà donc seulement pour engager les hostilités une somme de 7,000 fr. qui doit en fin de compte retomber sur M. Dumas. Les gérans du Constitutionnel et de la Presse, après une mise en demeure restée infructueuse, ont dû au mois d'octobre engager le procès.

Le 4 octobre, une assignation fut donnée tant à M. Dumas qu'aux gérans des journaux. Ils demandaient que défense fût faite de continuer leurs annonces, sous peine de 500 francs de dommages-intérêts par annonce ou feuilleton, et que tous, compris M. Dumas, fussent condamnés par corps en 10.000 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice

causé, à l'insertion du jugement à intervenir et aux dépens, dans lesquels entrerait le coût de l'enregistrement du traité. Le procès ainsi engagé, que fait M. Dumas? Va-t-il exécuter le traité? A en juger par la multitude des engagemens pris par M. Dumas, il semblait que s'il y en avait un qui dût être par la calvi calvi calvi contracté avac M. Véren

exécuté, c'était celui qu'il avait contracté avec M. Véron. Messieurs, il y a des hommes exceptionnels pour lesquels il n'y a d'autre règle que leur caprice, et qui croiraient descen-dre des hauteurs de l'idéal s'ils faisaient comme le commun des hommes. Il est arrivé quelque chose d'incrovable : M. Dumas nous avait vendu à nous seuls sa collaboration ; il se ravisa, et, malgré le traité qu'il avait signé, il donna partout ses œuvres, à nous excepté. Cette partie de l'affaire n'est pas la

840. q lieue

un avis na res-ara que 'il voue d'ob-

Il était dit dans l'acte que la moitié des neuf volumes re-venant à M. Véron lui serait remise le 1^{er} juillet suivant, et le reste vers le 15 décembre su plus tard.

M. Dumas parut d'abord disposé à exécuter son traité de bonne grace. Il offrit à M. Véron la première partie de la Dame de Montsoreau. Mais comment exécutait-il cette offre? Au lieu de livrer ses volumes en bloc, il envoyait de Sain-Germain, du fond de l'île de Monte-Christo, les feuilletons au jour le jour, souvent le soir même, ce qui apportait dans le service du journal une perturbation continuelle. Quatre volumes devaient être livrés le 1er juillet : ce jour-là, ri n n'était livré. En septembre, il n'avait donné qu'un volume, qui ne contenait même pas le nombre de feuilletons convenus. Il fallut en venir à une sommation de remettre la fi i du manuscrit. Elle fut faite le 29 septembre. M. Dumas ne livre pas de manuscrit; pourtant, a quelque temps de la, il se remet à composer son roman, morceaux par morceaux; puis, quand il jugea qu'il en avait assez, il s'empressa de tuer et d'égorger tous les personnages de la Dame de Montsoreau.

M. Dumus ne paraît voir partout que jeux et badinages, et ne veut pas s'astreindre à l'exécution d'un traité. Au lieu de neuf volumes qu'il devait donner par année, le Constitutionnel n'en avait eu que cinq. Plus tard, M. Dumas, non seule-ment ne livra rien à M. Véron pour l'année 1846, mais il ne se mit même pas en mesure de libérer son compte de 1845, et

l'on en était encore là au mois de juin. La correspondance judiciaire fut donc reprise. C'est même la seule chose que le traité ait fait produire à M. A exandre

Le 18 juin 1845, M. Véron fait sommation à M. Dumas de lui livrer quatre volumes de romans qu'il avait à lui fournir pour 1845, sous toutes réserves pour l'année courante.

Le 23 juin, M. Dumas répond par acte d'huissier :
« Qu'il ne s'est jamais refusé à l'exécution du traité du 26 mars 1845; que longtemps avant le 1er avril 1845, époque fixée pour la livraison des quatre derniers volumes sur les neuf pronis par lui, il a fait proposer à M. Véron par M. Robin, représentant de ce dernier, un roman en quatre vol umes,

de sujet moderne;

a Que M. Véron lui a fait répondre par M. Robin qu'il y réfléchirait et qu'il s'en entendrait avec lui.

» Que depuis ce moment il n'a jamais réclamé du requérant lesdits quatre volumes, et qu'il ne lui a signifié aucune mise en demeure.

» Que, loin de là, il a manifesté l'intention de laisser un as-sez long intervalle entre les publications de la Dame de Mont-soreau et le nouveau roman du requérant, en annonçant dans le Constitutionnel les publications consécutives des Mémoires d'un valet de chambre, par M. Eugène Sue, et d'un ouvrage du même auteur;

« Lui déclarant au surplus qu'aussitôt que le sieur Véron se sera entendu avec lui pour le sujet dudit roman, il se met-tra en mesure de le lui livrer, après la publication des ouvrages déjà annoncés dans le journal. »

Vous voyez, Messieurs, que la dernière partie de cette ré-ponse contredit la première. Car, si M. Dumes a déjà offert un roman en 4 volumes, il va l'offrir de nouveau, ce qui mettra fin à tout débat. Mais non; il offre seulement de s'entendre avec M. Véron pour faire un roman qui viendra, Dieu sait quand.

M. Véron répond, le 1er juillet, toujours par ministed d'huissier, et fait sommation à M. Dumas, dans le jour pour tout délai, avoir à faire connaître à M. Véron le sujet des qua-tre volumes qu'il offre de remettre, comme aussi de préciser le jour où ces quatre volumes seront remis. Nouvelle déclaration extra-judiciaire de M. Dumes, qui répond le 3 juillet, que par son traité avec M. Véron il ne s'est pas obligé à livrer 9 volumes rendant chacune des cinq années du traité; que ce chiffre n'a été énoncé que comme maximum de la production, mais qu'aucun minimum n'a été fixé; que le requérant n'a promis neuf volumes que pour la première année du traité, et que sur ces neuf volumes, il en reste encore quatre à livrer. Puis il déclare offrir à M. Véron un roman en quatre volumes avant pour titre. Les Overgotes Circs et la first

mes ayant pour titre : les Quarante-Cinq, et lui fait somma-tion de déclarer s'il accepte l'ouvrage offert, auquel cas il lui

en fera la livraison dans cinq mois.

M. Véron, dans sa réponse, le 7 juillet, déclare « qu'il accepte le roman des Quarante Cinq, mais à la condition expresse que la livraison lui en sera faite dans les cinq mois, c'est-àdire le 3 décembre de la même année au plus tard, etc. »

M. Dumas ne répondit pas à cette dernière déclaration, d'où l'on put conclure que l'engagement était complet. M. Véron at-tendait donc l'exécution, mais il attendait en vain. Mais ce qui dut augmenter l'irritation de M. Véron, ce fut de voir M. Dumas, au moment où il régligeait si complètement d'exécuter son traité avec lui, disséminer partout ailleurs les ressources infatigables de son esprit; ce fut de le voir créer un théâtre à Paris, en patroner un autre à Saint-Germain, prendre la plume d'historiographe, pour aller en Espagne et d'Espagne en Afrique, en Algérie et même à Tunis, promenant ainsi partont la réputation et l'honneur de son nom.

M. Véron s'est vu alors, à son grand regret, obligé de dé-noncer à la justice les nouvelles infractions de M. Dumas. C'est dans cet état que l'affaire se présente devant vous. Après cet exposé des faits, M. Lacan, entrant dans la dis-cussion, soutient que M. Alexandre Dumas a violé le traité fait avec M. de Girardin, et qu'il y a lieu de le condamner à des dommages-intérèts pour le préjudice causé au Constitu-tionnel. tionnel.

Me Langlais, avocat de M. de Girardin, commence ainsi:

La plaidoirie si pleine d'esprit et de goût que vous venez d'entendre réduit mon rôle dans ce procès à un simple exposé

des faits spéciaux à la Presse. Voici quels sont ces faits.

M. Alexandre Dumas a publié dans la Presse quelques-uns de ses meilleurs romans ; et, à la Presse comme partout, il avait trouvé des admirateurs avides de ses productions. M. de Girardin essaya de l'enchaîner par des liens d'or. I crut avoir atteint ce but en signant un traité qui porte la date du 30 mars 1845. M. Alexandre Dumas promettait de ne publier pendant cinq ans que dix huit volumes chaque année, dont neuf pour la Presse et neuf pour le Constitutionnel. M. Dumas se réservait, pour acquitter des obligations prises anté-rienrement, de livrer à différens journaux des romans dont il indiquait les titres. L'arriéré formait environ trente volumes, et certes il eut épouvanté M. de Girardin traitant avec tout autre auteur; mais on a le droit de compter, avec M. Alexandre Dumas, sur des prodiges d'inspiration. Seulement, M. de Girardin prit des précautions contre la mémoire de M. Alexandre Dumas, et le procès actuel prouve assez que la pen-

Me Langlais, après avoir résumé les faits et les moyens plaidés par Me Lacan, termine ainsi:

M. de Girardin se vit donc à regret forcé de saisir les Tribunaux. M. Alexandre Dumas ne fit rien de plus. Je me trompe ; il alla en Espagne. Passe encore si M. Dumas s'était bor-né à obéir aux volontés royales qui l'appelaient au-delà des Pyrénées, mais M. Dumas a eu la fantaisie de parcourir l'Afrique. Les journaux ont même raconté à une certaine époque qu'il y faisait merveille contre les tigres et les lions. M. Dumas mentirait à son sang s'il manquait d'audace; mais la Presse aimerait à lui voir moins de hardiesse et un peu plus de mémoire. Personne ne demande à M. Dumas des actes de courage, mais tout le monde lui réclame des romans à cors et à cris. Sans doute, la Presse a des écrivains dont les feuille ons offrent à ses lecteurs de riches équivalens; mais il y a une foule d'abonnés qui demandent des nouvelles de Joseph Balsamo, ce malheureux médecin que M. Alexandre Dumas a abandonné sur une grande route depuis près de six mois et dont on n'a plus entendu parler. (On rit.)

Cette situation ne peut se prolonger. Le Tribunal appréciera donc le dommage causé à la Presse, et arbitrera les réparations qui lui sont dues a tous les titres. M. de Grandin se réserve d'user du jugement selon les circonstances. Il sera indulg nt pour M. Dumas, parce qu'il a foi dans son talent et qu'il compte sur son honneur. Le voyage d'Espagne et celui d'Afrique ne seront perdus ni pour les lettres ni pour la Presse. M. Dumas n'oubliera pos que sa dette est une dette d'honneur, et qu'il ne peut l'acquitter que par ces chefs-d'œuvre qui ont fait de lui la gloire des lettres.

Me Dieu, avocat de la Patrie dit que ce journal avait nonseulement un traité distinct avec M. Alexandre Dumas, mais un traité antérieur de six mois aux conventions signées entre M. Dumas et MM. Véron et Girardin. Il s'attache à établir que M. Dumas a manqué au traité fait avec la Patrie, et conclut à 2,000 francs de dommages intérêts.

Je n'ai que peu de mots à dire en l'absence de M. Alexandra Dumas. Le Tribunal comprend que le personnage principal manque au drame qui devait se jouer devant lui. C'est dans le Siècle que M. Dumas a publié pour la première fois ses romans les plus célèbres : le Capitaine Paul, le Chevalier d'Armenthal, les Trois Mousquetaires. Les autres journaux ne sont venus qu'après le Siècle. MM. Véron et de Girardin, qui semblent aujourd'hui faire la croisade contre la littérature me les blent avjourd'hui faire la croisade contre la littérature moderne, représentée par M. Dumas, me paraissent faire preuve d'une sorte d'ingratitude; MM. Véron et de Girardia, en effet, n'ont-ils pas fait hausser, sinon la valeur, au moins le prix des œuvres de notre litté ature. Ce n'est pas à eux qu'il appartient de se plaindre de la cherté de la littérature actuelle et de l'exubérance de l'imagination féconde de M. Dumas.

Que reproche-t-ou au Siècle? D'avor annoncé une Amazone et Fabien. On vous a dit déjà que M. Damas avait fuit avec

et Fabien. On vous a dit déjà que M. Dumas avait fuit avec M. He zel, un de ses éd teur- ordinaires, un traité d'après lequel il s'était engagé à faire l'Amazone.

M° F. Barrot donne lecture des termes du traité de M. Alexandre Dumas et de M. Hetzel. On y lit que M. Dumas a reçu 500 francs, plus 200 francs pour deux articles, l'un l'Amazone, œuvre de M. Alexandre Dumas; l'autre, les Maris, de M. Alexandre Dumas fils. (Les Maris avaient passé per dessus le marché.) Ce traité est du 16 janvier 1843.

Quand M. Hetzel est venu au Siècle avec le reçu de M. Alexandre Dumas, qui lui attribusit la propriété de l'Amazone, le Siècle n'a pas hésité à publier cet ouvrage.

On nous dit que le Siècle devait ètre suffisamment averti,

On nous dit que le Siècle devait être suffisamment averti, par les anno ic s du Constitutionnel et de la Presse, de l'eng .gement de co laboration exclusive pris avec ces deux jour-naux. Mais on sait qu'il ne faut pas toujours attacher une foi

entière à ce que prometient les annonces.

Quant à Fabien, voici ce qui s'est passé: Ce roman avait été acheté par M. Dujarrier. Il s'est trouvé dans sa succession, qui achete par M. Dajarrier. Ils est trouve dans sa succession, qui avait le droit d'en disposer apparemment; et c'est ainsi qu'il est arrivé au Siècle, qui l'a payé 12,000 francs. Le Siècle n'a vu sur le manuscrit de Fabien aucune marque de commerce, aucune estampille qui l'indiqu'it comme étant la propriété du

Constitutionnel ou de la Presse.

M° F. Barrot soutient que le journal le Siècle n'a pu être lié par les traités passés entre M. Dumas, et le Constitutionnel et la Presse, et il conclut à la mise hors de cause du Siècle. Le Siècle, dit M. F. Barrot en terminant, a acheté à M. Dumas 24 volumes, qui forment un total de 500,000 lignes (il faut compter en détail avec ces messieurs les auteurs), il nous à recevoir 40,000 lignes. Ces 40,000 lignes ne seront pas absorbées par la publication du Vicomte de Bragelonne, qu'on avait annoucé comme étant le complément de la trilogie des Trois Mousquetaires. Cela ne suffira pas, les Trois Mousque-taires ne se contenteront pas de la trilogie, et il est probable qu'il faudra une quatrième partie, à la grande satisfaction des

M. le président : A huitaine.

M. F. Barrot: M. Alexandre Dumas avait, je le sais, l'intention de se présenter devant le Tribunal pour présenter lui-même sa def nse; il se présentera sans doute

M. le président : A huitaine, pour entendre la désense.

JUSTYCE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.) Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 22 janvier.

BANQUEROUTE SIMPLE. - PRESCRIPTION.

Le délit de banqueroute simple est concommé, quand il y a faillite; des-lors c'est à compter, non du jugement déclaratif de faillite, mais des faits qui constituent la faillite, c'est-àdire la cessation de paiemens que commence à courir la pres-cription du délit de banqueroute simple.

Les Tribunaux de police correctionnelle sont compétens pour apprécier et constater les faits constitutifs de la faillite dans leurs relations avec la répression du délit de banqueroute

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Lyon du 26 août 1846 (Affaire Balleydier père et fils.); M. le conseiller Jacquinot-Godard, rapporteur; M. Nicias Gaillard, avocat-général, apporteur par le Péris de la Cour royale de Lyon du 26 août 1846 (Affaire Balleydier père et fils.); M. le conseiller Jacquine de la Cour royale de Lyon du 26 août 1846 (Affaire Balleydier père et fils.); M. le conseiller Jacquine de Lyon du 26 août 1846 (Affaire Balleydier père et fils.); M. le conseiller Jacquine not fils. conclusions contraires; Mº Béchard, avocat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tessier. Audience du 12 janvier.

DÉLIT DE CHASSE. — TERRAIN CLOS. — RIVIÈRE. — COLONIE DE MAISO

La chasse est permise dans un terrain clos de toutes parts, mais une rivière qui borde un parc ne peut être considérée comme une clôture dans le sens de la loi.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 21 juin dernier, le jugement par lequel le Tribunal de première instance de la Seine a décidé que Mme veuve Laffitte n'avait pas pu affermer le droit de chasse dans le parc de Maisons-Lassitte, depuis que M. Lassitte avait vendu divers lots de ce parc, avec droit de promenade pour les propriétaires. Malgré les termes de ce jugem nt, le sieur Textoris, fermier du droit de chasse, n'en avait pas moins continué de chasser dans le parc de la Colonie, et de nombreux procès-verbaux ont été dressés contre lui. Par suite de ces procès-verbaux, il comparaissait, ainsi que MM. Boussac, de Bourqueney et Saint-Geniè, devant le Tribunal de Versailles. MM. Guillebout, Roze et Denaix, propriétaires dans la colonie Lassitte, s'étaient portés parties civiles. Le Tribunal a rendu le jugement suivant qui fait suffisamment connaître les moyens soulevés de part et d'autre:

» En ce qui touche l'intervention des parties de Peert, comme parties civiles :

» Attendu qu'à raison des droits, par elles prétendus sur la propriété où le délit aurait été commis, elles ont qualité et intérêt pour intervenir;

Reçoit les dites parties de Peert parties civiles, et statuant

» Attendu qu'il résulte tant des procès-verbaux que des débats la preuve que les prévenus ont été trouvés les 7 et 16 août 1846 chassant dans les avenues dépendant de la partie du parc de Maisons, désignée sous le nom de la Colonie-Laffitte, et par conséquent à une époque où le chasse n'était pas ouverte sur les terres non closes

» Attendu que ces faits de chasse sont avoués par les prévenus; mais qu'ils prétendent que le parc de Maisons attenant au château, et dans lequel ils ont le droit de chasse, est clos de toutes parts, puisque de trois côtés il est entouré de murs et que du quatrième il est borné par la rivière de Seine, et que par conséquent ils pouvaient y chasser en tout temps, aux termes de l'article 2 de la loi du 3 mai 1844;

» Attendu qu'il est nécessaire pour l'application de cet article, non seulement que la propriété soit entourée d'une cloture continue, mais encore que cette clôture fasse obtacle à

toute communication extérieure; » Attendu qu'on ne peut reconnaître à la rivière qui limite la propriété d'un côté, le caractère de la clôture déterminée par cet article, puisque la rivière n'est-elle-même qu'une voie de communication dépendant du domaine public, et que par

conséquent la clôture n'est pas continue; » Attendu, au surplus, qu'en admettant que la rivière com-plètat de ce côté la c ôture de ladite propriété, de manière à faire obstacle à toute communication avec les héritages voisins existant en dehors de cette enceinte, il est constant que depuis l'é-tablissement de la Colonie Laffitte dans ledit parc un grand

Me Ferdinand Barrot, avocat du Siècle, s'exprime | qui y ont construit des habitations, et que toutes ces conces-sions ont été faites avec droit de parcours et de passage dans | comme dernière limite; mais enfin ils étaient à Paris, sions ont été faites avec droit de parcours et de passage dans la portion dudit parc réservée pour l'exercice de ce droit; » Attendu que l'existence de ce droit implique à l'égard de

"Attendu que l'existence de ce droit implique à l'égard de ces divers s propriétés par ielles la nécessité d'une communication habituelle avec cette partie dudit par c dans lequel elles sont enclavées, et que dès-lors on ne peut considérer à leur égard la cloture dudit parc comme étant de nature à donner lieu à l'application de l'article 2 susénoncé;

"Attendu qu'il résulte de tout ce que dessus que les prévenus ont contrevenu aux dispositions des articles 1, 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844:

de la loi du 3 mai 1844;

» Faisant application desdi's articles...;

» Condamne les sieurs Textoris, Boussac, Bourqueney et S int-Geniès chacun et solidairement entre eux à 50 francs

d'amende;

» Ordonne la confiscation de l'arme dont ils étaient porteurs, et les condamne solidairement aux frais du procès;

» Et statuant sur les conclusions des parties civiles :

Attendu qu'elles n'ont conclu qu'à la condamnation aux épens pour tous dommages-intérêts, et que d'ailleurs les faits dont il s'agit ne leur ont causé aucun autre préjudice ap-

» Condamne les prévenus à leur égard aux dépens pour tous dommages-intérêts.»

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN. Présidence de M. Verrier.

Audience du 21 janvier.

ENTRAVES APPORTÉES A LA LIBERTÉ DES ENGHÉRES.

Quatre capitalistes de Rouer, MM. Delahaye, Delahalle, etèvre et Heari Guilbert, comparaissaient devant le Tribunal correctionnel, prévenus du délit d'entraves apportées à la liberté des enchères, aux termes de l'art. 412 du Code pénal, qui prononce la peine d'un empri onnement de quinze jours à trois mois, et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr. contre ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, et aussi contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs.

Le siège du ministère public est occupé par M. le procureur du Roi en personne. Me Chaix-d'Est-Ange, du barreau de Paris, s'est chargé

de défendre les intérêts de la partie civile.

M' Jules Favre, avocat du Barreau de Paris, doit pré-

senter la défense des prévenus.

Le nombre des témoins assignés, tant à la requête du ministère public qu'à la requête de la partie civile et des prévenus, s'élève à vingt. Voici, du reste, les faits dans toute leur simplicité, tels

qu'ils résultent de l'enquête et aussi de l'interrogatoire

M. Vautier, de Paris, possédait à Saint-Victor-l'Abbaye une ferme évaluée environ 200,000 fr. Ea 1846, il chargea Me Tabourier, notaire à Paris, de la vente de cet immeuble. La mise à prix était de 165 000 fr. — Quatre personnes de Rouen, MM. Delahaye, Delahalle, Lefèvre et Guilbert, se rendirent, chacun de leur côté, à Paris. Là, ils apprirent que les amat urs ne devaient pas manquer, et l'un d'eux, M. Lefèvre, tenait de Me Tabourier lui-même, près duquel il s'imformait s'il n'y aurait pas moyen d'acquérir de gré à gré, que M. Laine-Villette en offrait 180,000 fr. C'était le matin même du jour où l'adjudication devait avoir lieu à la salle de vente des notaires, située place du Châtelet, à Paris. M. Lesèvre déclara que son intention n'avait pas été et n'était pas d'aller jus qu'à un prix aussi élevé, et se retira.

C'est dans ces circonstances que les quatre personnes prévenues aujourd'hui du délit d'entraves apportées à la liberté des enchères se rencontrèrent sur la place du Châtelet, p u de temps avant l'heure fixée pour l'adjudication. On parla beaucoup du bruit qui courait que les amateurs ne manqueraient pas, et surtout du chiffre de 180,000 fr. que M. Laîné Villette avait manifesté l'intention d'atteindre. Le résultat de cette conférence sut un engagement, pris par les quatre, que le bien serait pour eux en commun jusqu'à la somme de 190,000 fr. En conséquence, une procuration fut signée, par laquelle M° Potier, notaire, devait enchérir pour ces messieurs jusqu'à concurrence de ce chiffre. Du reste, il n'est pas inutile peut-être d'ajouter que M. Guilbert avait auterleurement donné mandat à un notaire d'enché ir jusqu'à la somme de 166,000 fr.; que M. Delahalle, aussi de son côté, avait chargé M. Potier d'enchéric pour lui. C'est ce dernier qui fut ensuite chargé au nom des quatre. Quei qu'il en soit, à la seconde enchère, la ferme fut adjugée au prix de 166,000 fr.

Après l'adjudication, on se rendit à l'hôtel de l'un de ces messieurs, M. Delahaye, et il s'agit alors de s'entendre sur la menière dont on diviserait l'opération. M. Delahaye manisesta le désir de s'en rendre seul acquéreur. Il fit différentes offres, et enfin arr va au chiffre de 190,000 fr. Chacun des trois associés consentit l'abandon de sa part moyennant une somme de 6,000 fr., plus 150 fr. pour indemnité de voyage ; laquelle somme fut réglée par M. Delahaye, vis-à-vis de ses coacquéreurs, par des billets qui furent exactement payés depuis à leur échéance.

M. Vautier, ayant été mis sur la trace de l'association qui avait été conclus entre ces messieurs pour se rendre adjudicataires en commun de la ferme de Saint-Victor-l'Abbaye, mise en vente par lui aux enchères publiques, déposa une plainte au parquet de M. le procureur du Roi. Une instruction s'en suivit, après laquelle intervint une ordonnance de la chambre du conseil, qui a renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle MM. Delahaye, Delahalle, Lesèvre et Guilbert, comme prévenus du délit d'entraves apportées à la liberté des enchères, délit prévu et réprimé par l'art. 421 du Code pénal.

A cette audience, on a seulement entendu les dépositions des témoins. De leurs dépositions résultent en somme les faits que nous venons d'exposer. Parmi ces témoins, plusieurs, MM. Eugène Fauquet, Curmer, James Levavasseur, Pichot et autres, appelés comme témoins à décharge par les prévenus, ont déclaré unanimement que s'ils avaient un instant songé à l'acquisition de la ferme de Saint-Victor-l'Abbaye, et s'ils n'avaient pas donné suite à leur idée première, ils n'avaient aucunement été détournés par les prévenus, qui n'avaient fait auprès d'eux aucune démarche. Quelques-uns ont ajouté qu'ils avaient trouvé que la ferme avait été vendue au-dessous de son

Dans leurs interrogatoires, subis séparément, les prévenus sont convenus de la matérialité des faits; mais on leur avait dit qu'il ne manquerait pas d'amateurs, let ils avaient cru pouvoir se réunir pour faire face à la concurrence parisienne. Ancun n'a pu se rap-peler, sur l'insistance de M. le président et de M. le procureur du Roi, de qui était partie la première proposition d'association. Du reste, tous ont confessé qu'ils avaient été surpris de se voir adjudicataires pour le prix de 166,000 francs. Quant au but de leur association, ils se sont bornés à avouer que c'était une sorte de rivalité contre les amateurs parisiens, puisqu'ils couraient, sans aucun doute, à leur point de vue même, des risques de perte s'ils nombre de parcelles en a été concédé à divers propriétaires avaient été obligés d'acquérir au chiffre qu'ils avaient fixé

A quatre heures et demie l'audience a été levé et rende la quatre heures et demie l'audience a été levé et rende la quatre heures. pour les plaidoires voyée au lendemain dix houres, pour les plaidoiries.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Manche (Cherbourg). — On se rappelle sans do les détails d'un abordage arrivé sur les côt s d'Eco entre deux bâtimens français, et par suite duquel pe

Le 19 octobre, vers midi, la canonnière-brick la Ch vrette, commandée par M. d Estremont de Maucroix, au vrette, commandée par M. d Estremont de Maucroix, au appareillé de Leith en même temps que la corvette Prévoyante, commandée par M. Robin-Duparc, chef la station chargée de la police des pêcheurs français les cô es d'Islande et d'Ecosse. Après avoir été en n sion à North-Berwick, la Chevrette revenait pour mouiller à Dumbar, et voulait pa ser près de la p rounter a Dumbar, et voulait pa set pres de la Provogante afin de prendre les ordres de M. Robin Dupas. Les deux bâtimens marchaient à contre-bord, la corre sous toutes veiles, la canonnière avec ses basses-voi serrées. Le jour commençait à baisser; il ventait bonfa A cinq heures vingt m nutes la Prévoyante abort Chevrette par le travers, entre les deux mâts, et lui be on côté de babord jusqu'au-dessous de la ligne de taison. L'eau se précipita par cette énorme brè he, e Chevrette s'inc inant aussi ot et s'enfonçant à vue d' sombra par l'arrière avec tant de rapidité, qu'en cirqu nut s elle disparut dans les flots. Des 74 hommes qui con posaient son équipage, 70 furent sauvés; les quatres tre autres, deux matelots et deux novices, se novembre après avoir quitté le bord.

Par suite de ces faits, les commandans des deux bie mens, MM. d'Estremont de Maucroix et Robin-Dupe ont comparu devant un Conseil de guerre maritime ser à Cherbourg, sous la présidence de M. le contre-ann Legoarant de Tromelin.

Il est résulté des débats, que ces deux officiers n'avaig aucune faute à se reprocher, et qu'ils avaient fait leur d voir dans cette catastrophe arrivée par un faux moun ment de la timonnerie. Sur les conclusions conform de M. le capitaine rapporteur Guillois, et après avoires tendu pour la défense des prévenus MM. les capitaine Durand et d'Aboville, le Conseil, à l'unanimité, a rent un verdict d'acquittement.

— Ruône (Lyon), 20 janvier. — Enfin, le mystère a occupé toute notre ville depuis un mois, est sur le po de s'éclaireir; M. Decroso est sinon retrouvé, du mo bien près de l'être; on est sur sa trace, et, dans lous le cas, on sait qu'il existe, et que partant, il n'y a eu ni a sassinat ni suicide. En atiendant que nous puisson donner d'autres détails, expliquons dans quelles circontances cette découverte a eu lieu.

Il pa aît qu'un voyageur de Lyon, dont nous n'avon pu savoir le nom, s'est trouvé face à face avec M. De croso sur une promenade de Montpellier; ce voyagen l'aurait abordé, l'aurait appelé par son nom, lui aurait le part des inquiétudes que son absence a jetées dans la pulation, du bruit qu'elle a fair, et M. Decroso, sans mon identité, se serait hâté de prendre congé du voyage en question, qui aurait eu la bonne i lée d'aller de su trouver le commissaire central de Montpellier, pour faire part de la rencontre qu'il venait de faire. Ce for tionnaire, qui n'avait aucune indication précise, a du la preudre des informations dans tous les hôtels de la ville et ces informations ont fait perdre un temps précien Dans l'un d'eux cependant, il a appris qu'un individ dont le signalement se rapportait parsaitement à celui que voyageur lui avait donné, venait de partir précipitament; que cet individu avait séjonné à l'hôtel sous nom d'Alexis Dutour.

On a présumé que le faux Alexis Dutour était par pour Nîmes par le dernier convoi du chemin de fer q relie Montpellier à cette ville, et sur-le-champ avis en été donné à la police de Nîmes, mais on ignorait encor ce maiin à Lyon s'il avait pu y être arrêté.

C'est avec une grande satisfaction que notre populition apprendra la nouvelle que nous donnons ci-dessu et qui va faire évanouir tous les bruits calomnieux ont été mis en circulation, à propos de la disparition M. Decroso, contre d'honnètes gens qui y étaient tolament étrangers, et surtout contre un établissement quel cette d sparition a causé le plus grand tort matérie on comprend que nous voulons parler de l'Hôtel Lyon. (Courrier de Lyon.)

- Basses-Pyrénées (Bayonne). - En 1844, un band espagnol, nommé Estevan Egorena, dit Barcelona, mil d'un petit village de la Navarre, dans les environs le Pampelune, vint en France sous le nom d'Estevar de gorissa. Cet homme, alors âgé de quarante ans, du puissante et belle stature, fuyait les lois criminelles son pays; il avait commis plusieurs meurtres et en avi tentéd'autres. Réclamé par la justice espagnole, il futant et conduit dans les prisons de Bayonne le 31 décembre il avait été fouillé, et on lui avait enlevé son content qui a été remis au greffe de la prison.

Quelques jours après son arrivée, il demanda à em rasé. Le gardien chef, en présence d'un homme aussi dan ger ux, aussi déterminé, et obligé à une grande survelle lance, lui refusa sa demande. Egorena montra son con et dit en espagnol: « On me rasera là-bas. » Samedi lui apprit qu'il devait se préparer à partir le lendeman « Pour aller où? — En Espagne. — Alors je veux un pr tre pour metire ordre à mes affaires. « Un quart d'heu après, l'aumonier de la prison, prévenu du désir du bar dit, arrivait. Le gardien-chef fit accompagner M. Francisco chistéguy (l'aumonier) par deux hommes qui n'entende oas le basque, la confession devant avoir lieu dans cell

En descendant, le gardien-chef demanda à l'aumon ce qu il pensait de son pénitent. L'ecclésiastique, qui su doute n'était pas habitué à des confessions aussi terribles

leva les yeux au ciel et sortit. Après le départ de l'aumonier, Egorena demanda, chapelet, qu'on lui procura. Il fut visité plusieurs dans la nuit. A trois heures du matin, on le trouva de bout; il dit qu'il voulait nettoyer sa chambre, et qu'il lui donnât un balai. On lui répondit qu'on se charge

de ce soin, et on le laissa. A cinq heures on entra chez lui pour le prévenir qu devait se préparer à partir. Cette fois il était couché. ne puis me lever, dit-il, je ne puis partir; je suis mala - Et qu'avez-vous? - Ce que j'ai? un couteau dans l'eventre; » et se découvrant, il montra son ventre, dans l'equel il avait enfoncé quelque chose à peine visible. Cétal un de ces petits couteaux à se ventre de couteaux à se ventre de couteaux à se ventre de couteaux à ce ventre de couteaux à couteaux à ce ventre de couteaux à couteaux à couteaux à couteaux à couteaux à couteaux à coutea un de ces petits couteaux à manche de buis, qui se reli dent 45 centimes et moins ; le manche en avait été coupe près de la virole.

Cet homme avait dû, pour se l'enfoncer dans le ventre l'appayer contre le mur ou le pied de son lit et po contre; il le retira avec le bout de ses ongles, et le jela à la figure du gardien : « Voilà pour toi, » dit-il. moment après, il ajouta : « Donnez-moi pour deux sella d'eau-de-vio gardien : « Donnez-moi pour deux sella d'eau-de-vio gardien : « Donnez-moi pour deux sella de vio gardien : « Donnez-moi pour deux sella d

d'eau-de-vie, que je me remette le cœur. » Les premiers secours lui ont été donnés.

PARIS, 22 JANVIER.

Une perte aussi douloureuse qu'imprévue, vient en-d'afflig r le barreau. M. Dubrena, avocat, est mort core din : il y a quelques jours il était apparent parte core d'année : ll y a quelques jours il était encore au Palais pennain : il y a quelques jours il était encore au Palais de force et de santé : une maladie : core en de force et de santé; une maladie inflammatoire, at il a été impossible de conjurer les progrès, l'a enen deux jours à sa famille et à ses nombreux amis. lere en deux de la renne de la ses nombreux amis.

M. Dubrena était à peine âgé de trente ans : il s'était M. poprena etale a pome age de trente ans: il s'était fait déj', par son talent, une place honorable au barreau; fait de son caractère et la distinction de son esprit s'aient fait de tous ses confrères des amis papellite de tous ses confrères, des amis, qui ont lui avaient la constant affectés d'une mort si prématurée. Les obsèques auront lieu dimanche prochain à l'église le Saint G rmain-des-Prés. On se réunira à onze heures de Saint du maison mortuaire, rue des Beaux-Arts, 2.

La Chambre des pairs a adopté, dans sa séance d'aujourd'hui, les derniers paragraphes du projet d'Ad'aujourd les, contres qui projet d'A-dresse; elle a voté ensuite sur l'ensemble du projet, qui dresse; les té per 144 voix contre s a été adopté par 144 voix contre 8.

La Chambre des députés a adopté aujourd'hui à l'unanimité le projet de loi qui réduit les droits à perce-voir sur les grains, farines, riz et légumes secs importés voir sur les grains, farines, riz et légumes secs importés produit de l'entre jusqu'au 31 juillet prochain.

_MM. Doisy (Joseph-Edouard), et Maure (Jacques-François-Hyppolité), nommés, le premier, substitut du procureur du roi près le Tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne, et le second, de Joigny, ont prêté de Châlons-sur-Marne de la Première chambre de la Cour serment à l'audience de la première chambre de la Cour

royate.

L'affaire Combarel de Leyval, qui avait été remise à l'audience de ce jour sur la demande de M° Léon Duval, avocat de M° Aubertot de Coulange, a été appelée à avocat de l'audience de la première aband. rouverture de l'audience de la première chambre, présidée par M. de Belleyme. On se rappelle qu'à la quinzaine dée par M. de Beneyms. On se rappelle qu'à la quinzaine dernière, M° Berryer avait plaidé pour M. Combarel de Leyval. Aujourd'hui, M° Léon Duval ne s'est pas présenté pour répondre à M° Berryer.

M. l'avocat du Roi Mongis, dans des conclusions for-M. lavocat de conclu au rejet de la demande en nultement mouves a concra au rejet de la demande en nul-lité, formée par M^{me} Aubertot de Coulange, contre le tes-tament de sa fille, M^{me} Combarel de Leyval, qui, comme on sait, a institué son mari légataire universel. M. l'avo-cat du Roi a soutenu que rien n'établissait que M^{me} Combarel de Leyval, en faisant son testament fût dans un état d'insanité d'esprit.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son ju-

- Aujourd'hui l'affaire de la Gazette de France et de la Colonne, journaux qui sont poursuivis à raison d'un article sur le serment publié par la Colonne le 1" septembre dernier, et reproduit par la Gazette dans son nu-méro du 11, a été appelée devant le jury.

M. Aubry-Foucault, gérant de la Gazette, ne s'est pas présenté. M. l'avocat-général Jallon a requis défaut contre lui, et, après la lecture de l'article incriminé, la Cour, sur les conclusions développées par l'organe du minis-tère public, a condamné M. Aubry-Fouc ault à six mois

de prison et 1,000 fr. d'amende. On a appelé ensuite l'affaire de la Colonne. M. Eugène-Louis-Joseph Carpentier, gérant de ce journal, homme de lettres, s'est présenté, et a demandé qu'il fût passé outre au débat. M. l'avocat-général Jallon a demandé le renvoi de l'affaire au même jour qui doit ramener la Gazette devant le jury.

M' Madier de Mon'jau, avocat de M. Carpentier, a posé des conclusions dans lesquelles il s'oppose formellement au renvoi demandé. Il développe ces conclusions.

La Cour, après en avoir délibéré en chambre du con-

seil, a renvoyé le débat au vendredi 29, jour auquel, d'après les délais qui suivront la signification de l'arrêt par défaut rendu contre la Gazette,, l'affaire de ce dernier journal reviendra devant la Cour et le jury.

— Le nommé Bernard se présentait aujourd'hui de-vant le Tribunal correctionnel (6° chambre) pour y former opposition à un jugement Eu 24 juillet dersier qui l'a condamné par défaut à une année d'emprisonnement et 50 francs d'amende, pour escroqueries et port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur.

En 1844 et 1845, d'après la prévention, et dans l'espace d'environ quinze mois, Bernard a successivement ouvert un fonds de charcuterie rue de la Roquette, 2, un autre fonds de charcuterie rue Grange-aux-Belles, et un fonds d'épicerie rue de Provence. Cette homme n'avait pas les moindres ressources pécuniaires : les établisse-mens sans consistance qu'il élevait ainsi étaient autant de piéges tendus à la bonne foi des commerçans, et un moyen de se faire faire des fournitures qu'il comptait bien ne pas payer. Dès que la boutique était décorée et garnie de marchandises obtenues à crédit, Bernard vendait le fonds à l'insu de ses créanciers, et changeait de quartier pour continuer ses frauduleuses exploitations. Pour inspirer encore plus de confiance, le prévenu portait à sa boutonnière le ruban de la Légion-d'Hon-

A l'aide de ces manœuvres, Bernard est parvenu à se faire livrer. dans ce court espace de t-mps, pour plus de 200 fr. de marchandises par le sieur Viala; par le sieur Briat, pour 77 fr.; par le sieur Lejosne, pour 200 fr.; par le sieur Lapeyre, pour 2,500 fr.; par le sieur Lamboy, pour 200 fr.; par le sieur Billot, pour 124 fr.; par le sieur Oudard, pour 300 fr.; par le sieur Manigand, pour près de 400 fr.; par le sieur Claye, pour 350 fr.; par le sieur Louenne, pour 300 fr.; par le sieur Courty. par le sieur Jouanne, pour 300 fr.; par le sieur Courty, pour 268 fr.; par le sieur Emery, pour 130 fr.; par le sieur Bitry, pour 422 fr.; par le sieur Hubert, pour 344 fr.; par le sieur Hubert, pour 344 fr.; par le sieur Martin, pour 200 fr., et, enfin, pour 90

fr. par le sieur Leroy, La plupart de ces Messieurs qui se sont portés partie civile, viennent déposer des faits d'escroquerie dont ils

ont été victimes. Le prévenu prétend qu'il n'a jamais cherché à duper personne, mais qu'il a cu le malheur de ne pas réussir. M. le président: Et la décoration de la Légion-d'Honneur, dont vous portez le ruban à votre boutonnière?

Le prévenu : Oh! ça, c'est bien facile à expliquer..... (tirant un petit ruban de sa poche): le voilà le ruban, en 1833, étant sergent au 57° de ligne, je fis une belle action à Bordeaux, et M. le préfet de la Gironde demanda pour moi au ministre une médaille d'argent; cette médaille était suspendue à ce ruban.

M. le président : Vous ne deviez pas le porter seul; ce ruban est rouge.

Le prévenu : Il y a un liseré blanc et un bleu.

M. le prés dent : Oui, mais on les cache et on simule ainsi la décoration de la Légion-d'Honneur. Le prévenu : Ca n'a jamais été mon intention.

M. Mahou, avocat du Roi, soutient fortement la prévention sur les deux chefs, et requiert contre Bernard l'application des articles 405 et 259 du Code pénal.

Le Tribunal remet l'affaire à huitaine pour entendre Me Thorel-Saint-Martin, défenseur du prévenu, et pour prononcer le jugement.

M. Cambure a porté une plainte en adultère contre sa femme et contre le sieur Mollard, qu'il accuse de complicité. les longs cheveux en repentir ont une nuance dorée d'un | mangé son potage, je le vis très distinctement fourrer |

admirable reflet; mais à son œil malin et à sa bouche qui sourit ironiquement quand la prévenue regarde son mari, il est facile de voir qu'elle n'a de repentir que dans sa chevelure. M. Mollard est un jeune homme de trente-deux ans, ni beau ni laid, ni petit ni grand, ni brun ni blond, un de ces hommes admirablement insignifiants, que les femmes n'aiment que parce qu'ils ne sont pas leurs maris.

dans sa poche la cuiller d'argent qui lui avait été apporce déplorable sy-tème, qui est un mal pour tous. Il faut proce déplorable sy-tème, qui est un mal pour tous. Il faut proce déplorable sy-tème, qui est un mal pour tous. Il faut proce déplorable sy-tème, qui est un mal pour tous. Il faut proce de déplorable sy-tème, qui est un mal pour tous. Il faut proce de deplorable sy-tème, qui est un mal pour tous. Il faut proce de deplorable sy-tème, qui est un mal pour tous. Il faut proce duire du bon marché, sans doute, mais il ne faut pas que ce prévins le garçon qui le servait et qui dut en faire son rapport au patron.

Le restaurateur entendu à son tour, raconte que cet individu étant passé avec lui dans un cabinet du rez-de-gatoire; c'est d'empêcher les producteurs et les négocians de continuer ce déplorable sy-tème, qui est un mal pour tous. Il faut proce duire du bon marché, sans doute, mais il ne faut pas que ce prévins le garçon qui le servait et qui dut en faire son tour, raconte que cet individu étant passé avec lui dans un cabinet du rez-de-gatoire; c'est un sûr garant pour mettre le producteurs et les négocians de continuer ce déplorable sy-tème, qui est un mal pour tous. Il faut proce du bon marché, sans doute, mais il ne faut proce de déplorable sy-tème, qui est un mal pour tous. Le seul mon marché soit la destruction de la chose, comme il en est du bon marché soit la destruction de la chose, comme il en est du bon marché soit la destruction de la chose, comme ce de duire du bon marché soit la destruction de la chose, comme ce de duire du bon marché soit la destruction de la chose, comme ce duire du bon march femmes n'aiment que parce qu'ils ne sont pas leurs maris.

M. le président au sieur Cambure : Persistez-vous dans la plainte que vous avez portée contre voire femme

et contre le nommé Mollard?

Le plaignant: Comment! Monsieur le président; mais vous n'avez donc pas lu les lettres où monsieur me traite de vieux serin, de vieux melon et autres légumes, tels que cornichon?

M. le président : Je vous demande, purement et simplement, si vous persistez dans votre plainte. Répondez,

Le plaignant: Oui, avec acharnement!...
M. le président: Y avait-il lougtemps que vous aviez

remarqué l'inconduite de votre femme? Le plaignant: Je n'ai rien remarqué du tout; c'est l'effet du plus pur hasard si j'ai su que madame violait les traités... je suis beaucoup trop occupé pour avoir ja-

mais fait attention à de pareilles choses. J'élève des lapins; et quand on a cent cinquante de ces animaux à diriger, on n'a pas le temps de surveiller son épouse. D'ailleurs je croyais la mienne un modèle de vertu conjugale. M. le président : Comment avez-vous découvert que

votre femme vous trompait? Le plaignant : J'avais égaré mon ouvrage sur l'Art d'élever les lapins; je ne le trouvais nulle part, et pensant que ma femme l'avait peut-être pris pour se distraire, j'allai le chercher dans sa chambre. Elle n'y était pas ; je fouillai dans sa commode, et en remuant tout ce qu'elle contenait, je tombai sur un paquet de lettres dont l'écriture m'était inconnue; j'en ouvris une, et les premiers mots que je lus furent ceux-ci :

« Ma Julia, » Demain, pendant que ton vieux serin de mari sera en tête-à tête avec ses lapins, trouve-toi au passage du Saumon,

J'en ouvre un autre et je lus ces mots:

« Ton gros melon de mari. »

J'en ouvre une troisième, et je lis:

« Pourquoi n'est-tu pas venue hier dans la petite chambret-te, ma tendre Juli:? Est ce que ton grand cornichon de mari serait resté avec toi ?... T'aurait-il donné la préférence sur ses

Toutes les lettres étaient du même ton; il y en avait cinquante-trois, ce qui me fait penser que cette ténébreuse intrigue durait depuis un certain bout de temps. Alors j'ai été tout bonnement et tout gentiment chez mon commissaire de police, et je lui remis cette affreuse corres-pondance. Je dois dire à sa louange qu'il m'a paru frémir d'indignation.

M. le président: Femme Cambure, convenez-vous vous être rendue coupable d'adultère?

La femme Cambure: Jamais, Monsieur le président.

M. le président: C-s lettres qu'on a saisies chez vous témoignent cependant d'une grande intimité entre vous et le sieur Mollard... Il vous tutoie.

La femme Cambure: M. Mollard est mon frère de lait; nous avons été élevés ensemble; il est tout simple qu'il me dise toi.

M. le président: Mais ces rendez-vous qu'il vous donne

passage du Saumon, comment les expliquez-vous? La femme Cambure : Mon mari est un homme parfaitement insupportable; depuis qu'il s'est imaginé d'élever des lapins, il n'est jamais avec moi; depuis le moment où il se lève jusqu'à l'heure où il se couche, il reste ren-fermé avec ses lapins, souvent même il s'y fait apporter ses repas... Etre toujours seule ainsi, vous comprenez que ce n'est pas gai, et M. Mollard avait la complaisance de me mener quelquefois promener... C'est pour cela qu'il me donnait des rendez-vous.

Le Tribunal, malgré la défense présentée pour les deux prévenus par Me Théodore Perrin, condamne la femme Cambure et le sieur Mollard chacun à quatre mois d'emprisonnement, et le sieur Mollard, en outre, à 100 francs d a nende.

- M. Millelot, demeurant rue Notre-Dame-de-Lorette, avait quitté sa chambre pour un instant, le 17 décembre dernier, vers huit heures du matin. Il avait laissé sa clé à sa porte. Rentré chez lui, il s'occupa de sa toilette; mais tout à coup il vit une ombre passer devant une fenêtre ouvrant sur une terrasse qui longe son appartement. Fort surpris de cette apparition, il ouvrit précipitamment sa croisée et aperçut un individu qui, après avoir brisé le carreau d'une fenêtre donnant sur une autre p èce, située à l'extrémité de l'appartement, cherchait à ouvrir sa fenêtre, sans doute dans l'espoir de pouvoir s'échapper. « Que faites-vous sur cette terrasse? lui dit M. Millelot en le saisissant au collet. - Rien de plus simple, répondit cet homme avec (ffronterie; je suis terrassier, je puis bien être sur une terrasse... Je cherche de l'ouvrage. - Je devine l'ouvrage que vous cherchez, » s'écria M. Millelot; puis, tout en contenant fortement cet homme, qui faisait tous ses efforts pour échapper, il appela du secours. Quelques voisins accoururent, et l'ama eur de terrasse fut conduit à la préfecture de police.

Aujourd'hui il comparsissait devant la police correctionnelle sous prévention de tentative de vol. Il déclare se nommer Eusèbe Gridoux et être âgé de 37 ans.

M. le président : Comment vous trouviez-vous, à huit heures du matin, sur la terrasse du sieur Millelot? Le prévenu : C'est bien facile à expliquer ; la porte de

l'appartement était toute grande ouverte. M. le président : Qu'alliez-vous faire dans la maison? Le prévenu : J'y étais entré pour demander quelques secours, me trouvant sans ouvrage et n'ayant pas mangé

depuis la veille. M. le président : Il est difficile de vous croire ; vous avez déjà subi dix-sept condamnations, dont neuf pour vol, deux pour vagabondage et six pour ban rompu. Vous êtes en surveillance; pourquoi vous trouviez-vous à Pa-

Le prévenu : J'étais en surveillance à Orléans ; ce sont les inondations qui m'ont conduit à Paris.

M. le président : Qu'ont de commun les inondations avec votre surveillance? Le prévenu: Par suite de ces événemens, je ne pou-vais pas tronver d'ouvrage et j'étais venu à Paris qui est

une ville de ressource. M. le président: Surtout pour les voleurs; aussi, en y

arrivant, commencez-vous par tenter un vol. Le Tribunal condamne Gridoux à cinq années d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il demeurera pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

- Lépion est tra luit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention du vol d'une cuiller d'argent qu'il a escamotée avec assez d'adresse chez un res-

Un garçon de salle est entendu comme témoin : « Je cas ais du sucre dans un coin du salon où ce monsieur cité. Madame Cambure est une jolie petite blonde dont disait que je ferais bien de le surveiller. Après qu'il eut les londe dont disait que je ferais bien de le surveiller. Après qu'il eut les londe dont disait que je ferais bien de le surveiller.

chaussée, protesta avec indignation contre ce dont on l'accusait.

- Fouillez-moi, Monsieur, disait-il, fouillez-moi tout de suite, je ne veux pas que le plus léger soupçon plane sur moi. — Puisque vous m'y forcez, ce sera donc au poste voisin que je vous ferai conduire et fouiller.

J'envoie chercher la garde, qui emmène cet individu; le suis sans le perdre de vue un seul instant; on le fouille... Rien. Je ne savais que penser, lorsque le caporal, plus fin et plus habile que moi, eut l'idée de faire déchausser le prisonnier. Dans son bas, sous la plante de son pied, s'est retrouvée enfia ma cuiller... Je ne sais pas, par exemple, comment il a fait son compte; mais le tour était fait très habilement.

Lépion n'avait d'autre parti à prendre que d'avouer humblement ce qu'il appelle sa faiblesse, pour laquelle le Tribunal le condamne à quatre mois de prison.

- Duvauchelle appartient à la classe de 1831, du département de la Somme. Il a tiré au sort dans le canton de Rue, et a amené le numéro 30. Son père l'ayant fait assurer contre les chances du tirage, le jeune soldat est parti pour l'Angleterre, avec un passeport qui lui avait été délivré à la sous-préfecture d'Abbeville. Duvauchelle se proposait d'exercer à Londres la profession d'instituteur, mais une occasion s'étant offerte à lui d'aller occuper un emploi de ce genre dans la colonie anglaise de Sidney, il s'y rendit immédiatement.

Cependant, la compagnie d'assurances avec laquelle avait traité le père du jeune soldat, étant tombée en faillite, ne remplit pas à son égard l'obligation de le faire remplacer devant le conseil de révision, et le capitaine de recrutement porta contre lui une plainte en insoumission

Après quinze ans d'absence, Duvauchelle, de retour en France, apprit les circonstances dans lesquelles il était placé, et il s'est mis à la disposition de l'autorité militaire.

Le 2° Conseil de guerre, présidé par M. le colonel d'Angell de Kleinfeld, du 72° régiment de ligne, avait à statuer aujourd'hui sur le sort de ce jeune soldat.

Le prévenu a exhibé pour sa défense, et pour justifier

de sa bonne foi, le passeport qui lui a été donné rar M. Faramund, notre consul à Sydney, et un certificat du maire de la commune de Rue, attestant que le père du jeune soldait avait fait assurer son fils contre les chances du tirage, mais que la faillite de la société d'assurances, postérieure au départ de l'assuré, n'avait pas permis de donner suite au projet du remplacement.

M. le capitaine Plée, rapporteur, s'en est référé à la sagesse du Conseil, qui, après avoir entendu M° Cartelier, avocat, a acquitté le prévénu.

- Une dame G.., tenant maison meublée au Marais, était depuis plusieurs mois en proie à des atteintes de mono-manie de suicide; plusieurs fois déjà elle avait attenté à ses jours, notamment au mois de septembre dernier, où s'étant jetée dans la Marne, au pont de Charenton, elle fut sauvée par des mariniers qui la ramenèrent à son domicile.

Avant-hier matin, la famille de cette dame ne la voyant pas paraître comme d'ordinaire au salon commun où se réunissent les locataires après déjeuner, s'empressa près d'elle, et la trouva en proie à une violente crise de nerfs. On envoya chercher un médecin, lequel fort surpris de la nature des symptômes qu'il remarquait, fit quelques re-cherches dans la chambre de la malade, et ne tarda pas à découvrir entre les matelas de son lit deux fioles vides qui furent reconnues avoir contenu de l'opium. Dès ce moment on devait concevoir peu d'espérance de sauver la malade, qui, en effet, ne tarda pas à succomber.

L'enquête à laquelle a donné lieu ce suicide a fait con-

naître que c'était par doses séparées, et en s'adressant à différens pharmaciens, que la dame G... s'était procuré les huit grammes d'opium qui lui o t donné la mort. Un droguiste dont on a trouvé une facture dépassant quant au chiffre la tolérance des prescriptions usuelles du commerce, a été appelé devant le magistrat en présence duquel avait eu lieu hier l'autopsie cadavérique.

ÉTRANGER.

— Iles de la Manche (Guernesey), 18 janvier.—M. Le-blanc, négociant français, accusé de banqueroute frau-duleuse, et dont la Cour royale a ordonné l'extradition (voir la Gazette des Tribunaux du 15 janvier), a été livré à des gendarmes venus tout exprès de France. Avant son départ, il a reçu de personnes bienfaisantes des secours à l'aide desquels il pourra, après son débarquement, retenir dans la diligence de Caen trois places pour lui et les deux gendarmes. Sans cela, il eut été réduit de faire le voyage à pied, de brigade en brigade.

- On nous prie de publier la note suivante : « Quelques journaux, mal informés, ont donné des détails très exagérés ou tout à fait inexacts sur ce qui vient de se pas-

ser à l'École préparatoire de Sainte-Barbe.'

» Une partie seulement des élèves de cette division a pris part au désordre. Les divisions classiques de Sainte-Barbe sont restées parfaitement calmes et animées du meilleur esprit.

» La lorce armée, dirigée par M. le commissaire de police, est intervenue, attirée par le bruit; mais le désordre a été rapidement et prudemment apaisé, et le directeur lui-même a demandé et obtenu que les gardes municipaux fussent retirés. » M. Labrouste est resté toute la nuit au milieu des élèves,

et ni lui, ni M. Blanchet, ni aucun autre fonctionnaire n'a été blessé. Hier matin, les élèves de la division mathématique ont été rendus à leurs familles. Le directeur procède à une enquête, et très prochainement il pourra réorganiser l'école préparatoire, (ù il n'admettra que les élèves qui lui donneront des garanties suffisantes de bonne conduite et d'une entière soumission à des règlemens qui ne seront pas changés.

» Cette mutinerie était sans cause comme sans objet. Les perturbateurs demandaient 1° le droit de fumer librement; 2º le renvoi d'un des maîtres suppléans; 3º et l'autorisation de porter sur leurs habits des sarreaux de toile blanche. On comprend qu'aucune de ces concessions ne leur sera faite.

On nous prie d'insérer la lettre suivante :

Mon ieur le rédacteur, Il est in ontestable que les partisans du libre-échange comme ceux de la protection du travail national ont, les uns et les autres, les intentions les plus pures pour le bien général du pays. Le changement proposé par les uns, et le statu quo proposé par les autres, sera-ce une amélioration pour le pays? Nous ne le croyons pas, mais nous pensons que dans la posi-tion où se trouve l'industrie nationale, on peut se servir utilement des mots: Il y a quelque chose à faire. Nous croyons que l'on peut sans inconvénient diminuer progressivement le droit d'entrée des matières premières, telles que le fer, la houille, la laine, etc.

Quant aux produits manufacturés, nous le disons avec regret, avec chagrin même, le moment n'est pas opportun; notre crédit est tout à fait perdu sur les marchés étrangers. A l'intérieur, il en est de même, tous les jours nous voyons de-vant les Tribunaux les fraudes se renouveler et reconnues comme telles sur la décision de la justice; ainsi donc, le libreéchange, comme l'entendaient primitivement les échangistes, était la ruine complète de notre industrie.

A l'étranger, notre crédit ne serait pas modifié, et à l'intérieur on aurait préféré les produits étrangers. Ce que nous reconnaissons comme une nécessité absolue,

rel que chacun soit responsable de ses œuvres comme de ses

actions, et la concurrence est assez grande pour que l'intérêt du consommateur soit toujours giranti.

Au moyen de la marque du fabricant, tous les produits seront faits dans de loyales conditions, et notre crédit-se rétablira promptement sur les marchés étrangers et chez nous; et alors nous pourrons tenter un commencement d'échange sur

UN FILATEUR.

On lit dans le Moniteur industriel, journal de la défense du travail national:

Nous avons souvent entretenu nos lecteurs des plaintes et du procès des filateurs de cachemire contre plusieurs maisons de nouveautés pour vente de châles et tissus cachemire fabriqués sans un atome de cette belle matière. Des trois maisons de nouveautés, sur les opérations desquelles le Tribunal de police correctionnelle a prononcé, deux ont interjeté appel en Cour royale de la condamnation qui les a frappées pour délit de tromperie sur la na-ture de la marchaudise. La troisième a probablement apprécié le jugement du Tribunal.

On nous assure que le filateur qui représente cette industrie a également formé appel, pour faire décider la question de dommages et intérêts comme délit de contrefaçon. En effet, c'est bien une contrefaçon réelle, car le titre d'une industrie est une propriété comme une enseigne. Par exemple, il n'est pas permis à un autre jour-nal de s'appeler Journal des Débats; de même, une maison de nouveautés ne peut s'appeler Ville de Paris ou Petit Saint-Thomas, sans être passible d'une amende et de dommages-intérêts, pour le préjudice que ce journal ou cette maison de nouveautés aurait causé aux propriétaires de ces titres. A plus forte raison il doit en être ainsi quand il y a tromperie sur la nature de la marchandise, et surtout après le significatif procès entre MM. Biétry, Gimbert et Richet, contre M. Cuthbert, qui a été jugé le 2 juillet dernier; et duquel tous les journaux ont retenti pendant trois mois. Aussi, nous le répétons, il y a dommages pour l'industrie du cachemire dans la vente des châles ou tissus annoncés comme fabriqués avec cette matière, quand ils sont fabriqués avec des matières inférieu-res. C'est une concurrence déloyale qu'aucun négociant ne pourrait soutenir. Le fabricant de couverts d'argent ne pourrait soutenir la concurrence du fabricant du plaqué, si celui-ci les annonçait à bon marché, et en déclarant qu'ils sont en argent pur, etc.. etc. Mais nous espérons qu'avant peu nous aurons la marque obligatoire qui détruira toutes ces fraudes, aujourd'hui une honte et une plaie pour l'industrie.

— L'éditeur Desessart met en vente aujourd'hui deux nouveaux romans. M^{11c} de la Tour-du-Pin, par M^{mc} la comtesse Dash, est l'histoire de l'héroïque jeune fille qui, nouvelle Jeanne d'Arc, sut sous Louis XIV prend e les armes pour défendre le Dauphiné et repoussa l'invasion du duc de Savoie. Rien de

plus ravissant que ce charmant livre.

*Lucrezia Floriani, par George Sand, est un livre comme sait les faire l'auteur de Lélia et d'Indiana; c'est encore un chef-d'œuvre de plus.

— Cette nuit, à l'Opéra, l'illustre Musard fera entendre les Nouvelles de Paris, quadrille qui a fait fureur au dernier bal, et dimanche, à l'Opéra-Comique, une bande de pierrots doit accompagner l'orchestre en chantant les spirituels refrains de l'auteur de Ma Normandie.

— L'assurance contre le recrutement de MM Bœhler (d'Alsace), 9, rue Lepelletier, établie depuis 1820, est recommandée aux familles comme la plus ancienne et une des plus solubles de la comme de la plus ancienne et une des plus solubles de la comme de la comm vables de ce genre.

— Assurances militaires Dalifol, rue des Lions-Saint-Paul, 5, seule maison qui fait un dépôt de fonds entre les mains des familles; 22° année; aucun assuré, depuis cette époque, n'a quitté ses foyers. Paiement après libération.

- Un succès de vogue accueille la tenue des livres que tout le monde peut pratiquer immédiatement de MM. Talbotier et Chappron. (En vente rue de Bondy, 50.) Extrème simplicité de procédé pratique, théorie claire et lumineuse, telles sont les qualités qui distinguent surtout cette nouvelle méthode.

SPECTACLES DU 23 JANVIER.

Ne touchez pas à la Riene. ITALIENS. — Il Barbiere. Odéon. — Une Année à Paris. VAUDEVILLE. — Le Toréador, Capitaine de Voleurs. VARIÉTÉS. — L'Illustration, l'Abbé Galant. GYMNASE. — Maître Jean. PALAIS-ROYAL. — La Poudre de coton. PORTE-SAINT-MARTIN. - Lucrèce Borgia. GAITÉ. - Les Mystères du Carnaval. Ambicu. — La Closerie des Genèts. CIRQUE - La Révolution française. COMTE. — Riquet, le Vieux Garçon, Fanfan Mignonet. Folies. — Les Amours d'une Rose. Soirées fantastiques de Robert-Houdin, Palais-Royal.

Français. — Bénéfice de Ligier.

OPÉRA-COMIQUE.

ventes immobilieres.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

MAISON A LA CHAPELLE-SAINT-DENIS Adjuence des criées de la Seine, le samedi 13 février 1847, En deux lots,

En deux lots,
D'une Maison à La Chapelle-Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, 9, et
rue de la Charbonnière, 10.
Sur la mise à prix de
Et d'une Maison à Clignancourt, rue du Chemin du Ruisseau, lieu
dit ruelle de la Grosse-Bouteille, 16.
Sur la mise à prix de 1,500 fr.
S'adresser pour les renseignemens:
A M. Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14. (5362)

MAISON Etude de Me MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-En-fans, n. 21. — Vente par suite de surenchère, en l'au-dience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-

dience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palaisde-Jostice, à Paris, deux heures de relevée.

D'une Maison sise à Paris, rue projetée Boutarel, 6 (île Saint-Louis),
susceptible de rapporter 4,000 francs nets.

Mise à prix: 35,008 fr. 33 c.

L'adjudication aura lieu le jeudi 4 février 1847.
S'adresser pour les renseignemens:

1° à M' Migeon, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, rue des Bons-Enfans, 21;

2° à M' Glandaz, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;
3° à M' Mestayer, rue des Moulins, 10;

Tous présens à la vente. (5368)

MAISON A BAGNEUX Etude de M. De Plas, avoué, 67, rue Sainte-Anne. — A vendre sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 10 février 1847, en deux lots,

1º Une Maison avec ses dépendances, située à Bagneux, canton de Châtillon, arrondissement de Secaux (Seine).

2º Une Pièce de vignes de 27 ares 42 centiares, située au lleu dit les Olivettes, même commune de Bagneux.

Mises à prix:

Premier lot,
Deuxième lot,
S'adresser pour les renseignemens:
1° Audit M* de Plas, avoué poursuivant;
2° et à M* Mitousiet, avoué, rue des Moulins, 20. 11,000 fr. TROIS MAISONS Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, 9, rue de Mulhous. — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seme, une heure de relevée, le mercredi 3 février 1847, 10 D'une Maison sise à Paris, rue de Montreuil, 83, et rue des Boulets,

2º et d'une autre Maison sise à Batignolles-Monceaux, rue de Lévis, 84 provisoire.

Mise à prix. 50,000 francs. Deuxième lot, 20,000 S'adresser, pour les renseignemens : 1° à M° Dromery, avoué poursuivant ; 2° à M° Boncompagne, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 52. (5371)

AVIS DIVERS. CHAPEAUX-VELOURS SUR PACTURE PURE SOIE,

CAFÉ CARDINAL. Cet établissement, l'un des premi de Paris, dirigé par MM. Boix et par la richesse et la population se distingue cette année par la richesse et la ponctual se distingue cette annee par son service pour les fournitures de soirées; aussi le gout son service pour les fournitures de soirées; aussi le gout son service pour les fournitures de toute carrier de la contra carrier d son service pour les lour de nombreuses commandes per le sont de leurs glaces et rafraîchissemens de toute espèce de nombreuses commandes espèce de la compande de la compa 20 FR. -- Maison AIMÉE HENRI, 18, rue Basse-du-Rempart. assure-t-il chaque jour de nombreuses commandes.

in-8.

JUST

CHR VAR

En vente chez DESSESSART, S, rue des Beaux-Arts, éditeur des VIERGES FOLLES, SAGES, MARTYRES, par Alphonse EsQUIROS, 3 vol. format Cazin, 1 fr. le volume. CONTROL OF THE PROPERTY OF THE Deux volume

roman inédit a la Deux volumes Par Eme la 15 FR.

En vente les 12 premiers volumes de la

Pur MM. GERMAIN SARRUT et B. SAINT-EDME.

Le 13° volume est sous presse. — L'ouvrage complet formera 16 volumes in-4° à doubles colonnes de 400 à 500 pages chacun. — S'adresser chez KRABBE, éditeur, rue Dauphine, 39, et chez tous les libraires de Paris et des départemens. — Prix de la livraison de deux feuilles: 50 cm.

GALVANISATION DU FER,

Le gérant prévient MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le dimanche 7 février prochain, à midi précis, au siège
de la société, rue d'Angoûlême-du-Temple, 40.

Aux termes des statuts (art. 39), les actions devront être déposées,
au moins trois jours avant la réunion, entre les mains du caissier de la
société, qui en délivrera un récépissé, lequel servira de carte d'admission à l'assemblée générale.

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 16 janvier 1847, enregistré, le sieur FISCHER, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Bussy, 6, a vendu au sieur CARRIERE, aussi marchand tailleur, demeurant à Paris, rue d'Amboise, 8, son fonds de commerce de marchand tailleur, à Paris, ensemble la clientèle, les marchandises et agencement en dépendant, aux prix, charges, clauses et conditions portés au dit acte.

Toutes oppositions sur le prix dudit fonds devrontêtre signifiées dans les dix jours de la présente insertion au domicile de l'acquéreur. Pour extrait :

CARRIÉRE.

2 FR., MALADIES SECRÈTES bien guéries, par LE MAJOR. — 109, rue Montmartre, Bureau médical.

ENTREPOT DU NORD.

Siége de la société, rue du Grand-Chantier, 1 bis.

MM. les actionnaires qui n'ont pas encore fait les deuxième et troisième versemens sur les actions dont les numéros sont ci-après indiqués, sont prévenus que, faute par eux de les avoir effectués avant le 22 prochain, elles seront vendues le 23 du même mois, à la Bourse de Paris, par l'agent de change de la société, conformément aux statuts (article 22.)

Numeros des actions sur lesquelles les deuxième et troisième versemens ne sont pas faits:

Soft pas faits:

171 à 173, 766, 707, 775 à 784, 800, 1202, 1335, 1601 à 1604, 1839, 1859 à 1878, 2031 à 2040, 2050 à 2044, 2056 à 2060, 2160 à 2179, 2210 à 2214, 3061 à 3065, 3071 à 3080, 3086 à 3100, 3211 à 3215, 3440 à 3443.

Numéros des actions sur lesquelles le troisième versement n'a pas été fait.
151, 391 à 396, 461 à 500, 701 à 705, 714 à 720, 901 à 950, 976 a 1060, 1021 à 1037, 1041 à 1045, 1069 à 1076, 1147 à 1152, 1192 à 1196, 1200, 1201, 1653 à 1656, 1722 à 1725, 1727 à 1729, 1780 à 1784, 1819 à 1828, 2065, 2067, 2071 à 2080, 2255 à 2257, 2294, 2299, 2300, 2366 à 2373, 2386 à 2379, 2417 à 2423, 2425, 2426, 2439, 2451, 2452, 2587, 2594 à 2600, 2661, 2662, 2666 à 2685, 2781, 2782, 2815, 2817 à 2859, 2901 à 2904, 2909, 2955 à 2959, 2991 à 3000, 3126 à 3140, 3154 à 3185, 3256 à 3238, 3261 à 3343, 3345 à 3361, 3392.

L'on désire marier une jeune orpheline anglaise, héritière d'une grande fortune vée; et une dame veuve, de bonne compagnie, habitant la campagne, possédant de la fortune, désire une personne dans les mêmes conditions. — S'adresser à Mme de ST-MARC, 8, rue des Colonnes. (Affr.)



Nouveau système de BACHES et CHASSIS de COUCHES perfectionnés, USINE SPECIALE de tous objets en fers pour PARCS et JARDINS. TRONCHON. près la harrière de l'Etoile Prix fixes.

En vente à 15 fr. l'exemplaire bien complet, au lieu de 30 fr., de la nouvelle et dernière édition de

L'HISTOIRE DE LA MARINE FRANÇAISE,

Par EUGENE SUE,

4 voluções in-8, avec deux albums de planches au burin, contenant 4 volucies in-5, avec deux anomis de planenes au durin, contenant paysages, vues, scènes maritimes, plans, cartes, par nos premiers peintres. — Ce travail historique si brillant est un modèle d'érudition spiciale et fine, de l'art d'exposer les faits matériels, de raconter et de peindre avec les prestiges d'une parole étincelante de verve et d'espri'. — Paris, à la librairie, rue Sainte-Anne, 55; — MOREAU, libraire, péristyle Valois, n. 182-183, Palais-Royal; — POURREAU, libraire, 82, rue de la Harpe; 3, galerie de l'Odéon, et chez ROUSSEAU, rue Popincourt, p. 50.

TREPRISE SPECIALE DES ANNONCES

YOUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENS ET DE

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE. FONDS DE GARANTIE : 20 MILLIONS.

Immeubles et placemens hypothécaires, Valeurs sur l'Etat.

10.000.000 10,000,000

Assurances en cas de décès. Constitution de rentes viagères. Contre-assurance des sommes engagées dans les Associations mutuelles.

Prospectus et renseignemens au siége de la Compagnie, rue Richelieu, 97.

Rue Neuve-Vivienne, 53, maison des VELLES DE FRANCE.

Propre à une Administration ou à des Eureuux. — S'adresser dans la maison, au troisième étage.

TENEURS

TENUE DE LIVRES en partie double, que TOUT LE MONDE peut pratiquer IMMÉDIATEMENT, par MM. TALBOTIER et CHAP-PROS. — Extrême simplicité du procédé pratique, économie de livres, économie de temps; tels sont les avantages de cette méthode. — Prix : 5 fr. — En vente, rue de Bondi, 50. — Dépôt de registres, établissement de comptabilités, vérification et redressement d'écritures.



du HAUT-BRION. Le dépôt de établi chez le propriétaire, M. J.-E. LARRIEU, rue des Petites-Ecuries, 38 bis. Les vins en barrique sont entrepos's chez MM. J. FONADE et Ce, 25, port de Bercy.

Un dépôt des vins du château Haut-Brion est établi à Rouen, chez MM. Marius Gillet; et au Havre, chez MM. Saglio et C°.

AVIS. Les TAFFETAS, COMPRESSES, POIS ELASTIQUES, SERRE-BRAS, vésicatoires et les cautères, portent tous son étiquette et sa signature, faub. Montmartre, 78. (Affr.)

RAQ AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR

Approuvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE comme infiniment supérieures aux capsules Mothes et à tous les autres remèdes, quels qu'ils soient, pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, flueurs blanches, etc.

A Paris, rue Mignon, n. 2, et dans toutes les bonnes par macies.

ASSURANCES CONTRE LA FAILLITE. Des societés prompts et efficaces sont accordes aux négocians dont le crédit n'est pas perdu. — S'adresser d'abord par lettre affranchie seulement à M. Lois, cité d'Antin, 12, en indiquant la nature et l'importance des affaires de la maison à secourir.

(ÉCRIRE.)

ANCIENNE SOCIÈTÉ (FONDÉE EN 1838 BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE

BUE NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 7. PRÈS LA BOUESE, ROUGES IT BLANCS RENDUS A DOMICILE.

ORDINAIRES (En bouteilles, à 45, 50, 60 et 75 centimes, En pièces, à 135, 150, 175 et 215 francs VINS FINS, de 1 fr. à 5 fr. la bout., et 275 à 1,200 fr. la plota

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, in de la Faculió de Paris, matere en pharmacle, es-pharmaclen des hôpisams, professour de médecims et de betaniques, honoré de médailles et récompenses unitionales, esc., etc.

Les guérisons nembreuses et authentiques ebtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maiadies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité inconteatable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Rue Montocure set suivante saisons et dans toutes les saisons et dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.

de Mme DUSSER, rue du Coq-Sai re, 13, au premer, reconnue a men fait, la seule qui détruise ent

le poil et le duvet sans alt/rer la peau. Cette Pate est supérieure aux pour et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (Affr. - Envoi en province).

meurant à Paris, rue Popincouri, passage de l'Asile, 9, d'autre part; il appert entre autres choses; Que ledit Tribunal a déclare nulle, faute de publications légales, la societé de faut ayant existé entre les sieurs EODMER et SIEGFRIED, pour l'exploitation de machines à scier, fen fre, polir et raboter les pierres et les matbres, à la date du 1° janvier 1844; Et a renvoyé le sieur Richomme ès-noms et le sieur Bodmer devant des arbitres-juges. Pour extrait.

MICHAINE, rue de Soine, 39. (7113)

D'un acte passé devant Me Norès et l'un de

D'un acte passé devant Me Norès et l'un de ses colègues, notaires à Parix, le 16 janvier 1847, enregistré,
Entre M. Theodore GAMARD, négociant, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 10, faubourg-St-Denis;
Et Mme Adélaide-Foriunéa LOTTIN, veuve de M. François COLLIAU, manufacturière, demeurant à Toutesvoyes, commune de Gouvieux, canton de Creil, arrondissement de Senlis (Oise, ladite dame ayant agi comme etant aux droits de M. Colliau, son mari; A été extrait litteralement ce qui suit:
La société de commerce formée entre M. François Colliau et M. Gamard, par acte sous seings privés en date cu 11 mai 1839, enre-

seings privés en date du 11 mai 1839, enre-gistre, est et demeure dissoute à compter du

Etude de Me BELHOMME, avoué à la Coer royale de Paris, y sise, place St-Germain-l'Auxerrois, 20.

D'un arrêt rendu contradictoirement le 14 janvier 1847, par la deuxième chambre de la Cour royale de Paris, entre le sieur Adolphe-Louis DÉMONT, propriétaire, demeurant à Bourg-la-Reine, maison Jacquinet, Grande-Rue, et le sieur Adolphe-Jos-ph HUKEL, ma-nufacturier, demeurant à Montrouge, route d'Orléans, 113.

Bourg-la-Reine, maison Jacquinet, Grande-Rue, et le sieur Adolphe-Jos-ph HUKEL, manufacturier, demeurant à Montrouge, route d'Orléans, 113.

Il appert:
Que la société formée entre les susnommés en nom collectif, suivant acte passe devant Mc Clairet et son collègue, notaires à Paris, le 29 avril 1844, sous la raison sociale Ad. HUREL et C-, cessionnaires du brevet hemont et Follet, ayant pour objet l'exploitation du brevet d'invention, obtenu le 22 fevrier 1839, pour quinze années, pour le procédé de composition de la matière appelée Plasii-colithoïde, servant au moulage, et du brevet d'addition et de perfectionnement dudit procédé pris le 15 novembre 1844, ladite société ayant commence le 1se mai 1844, et dont la durée était limitée au jour de l'expiration des privilèges résultant desdits brevets;
Est et demeure dissoute à partir dudit jour 14 janvier 1847, et que le sieur Hurel a été nommé liquidateur.

Pour extrait, certifié sincère et véritable par moi avoue sous gné.

A. Belhomme. (7115)

4º M. Augus e AUMONT, propriétaire, de meurant à Paris, boulevard Saint Martin, 43,

NOMINATIONS DE SYNDICS.

A'M. Augus e AUMOYT, proprietaire, de meurant à Paris, boulevard Santi Martin, 33, d'une part;

Et M. Victor DE ROULET, propriétaire, de meurant à Neufchâtel (Suisse), d'autre part d'il a éte reconnu d'un communa accord que M. de Roulet n'avais jamais réellement fait partie de la sociéte formée en nome collectif entre Mi Malen, Ramond et Guebhard et MM. Aumoni et de Roulet n'avais jamais réellement fait partie de la sociéte formée en nome collectif entre Mi Malen, Ramond et Guebhard et MM. Aumoni et de Roulet n'avais jamais réellement fait partie de la sociéte formée en nome collectif entre Mi Malen, Ramond et Guebhard et MM. Aumoni et de Roulet n'avais jamais réellement fait partie de la sociéte formée en nome collectif entre Mi Malen, Ramond et Guebhard et MM. Aumoni et de Roulet n'avais jamais réellement n'avais privés, en date à Paris de la sieur LION (Jacob), fab. d'ernemens d'ejise, rue du Bec, 30, le 29 janvier à 10 mais 1844, sous la raison sociale MALEN et par suite, il a été entendu que laitie respecte était d'essey, avaine que la Stein de la faillite (N° 6868 du gr.);

Et par suite, il a eté entendu que la laite respecté était d'essey, avaine de Stei loud, s'est et avoir jamais eva aucun droit. Ladite société écontinuant à subsister entre les mains de M. Decagny, roit faillite (N° 6883 du gr.);

Du sieur LENFANT (Louis), commission de l'était constitue, sieur de vins à La Chap lle meure la société du gr.);

Du sieur LENFANT (Louis), commission de l'était constitue, sieure des vins à La Chap lle meure la société du gr.);

Du sieur LENFANT (Louis), commission de riter la distriction de l'était privation de

des failliles, MM les créanciers :

BOCIÉTÉE CORRESPONDE L'ALTERNACE D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, je 17 décembre 1846, enregistré, Potemmènt entre :

M. Charles BOMER, artiste peintre, demeurant à Paris, rue part:

Et M. RICHOMME, demeurant à Paris, rue d'Orleans-St Honore, 19, Au nom et comme syndie de la faillite du sieur SEGFRIED, taileur da pierres, demeurant à Paris, rue Popincourt, passage de l'ancienne so-ciété, sans autres frais que ses débourrés.

Ellie fera le recouvrement de ses créances et le paiement de ses dettes.

Act. 6. Le capital social est fixé à la somme de 200,000 francs: cette somme sera fournie par le manière et dans les proportions suivantes:

Par M. Gamard jusqu'à concurrence de 150,000 fr.

Par Mme veuve François Colliau jusqu'à concurrence de 150,000 fr.

Par Mme veuve François Colliau jusqu'à concurrence de 150,000 fr.

Par Mme veuve François Colliau jusqu'à concurrence de 150,000 fr.

Par M. Paul-Alexis RAMOND, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, 116; 3º M. Hermand-Edouard GUEBHARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue de St. Convocations DE CREANCIERS.

Sont invités à produire, lans le délai de vinst jusqu'à group parvisoire (N° 6752 du gr.).

Du sieur GLAVIER fils (Jean), ferrailleur, (80 5753 du gr.).

Befoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (N° 6752 du gr.).

Du sieur GLAVIER fils (Jean), ferrailleur, (80 5753 du gr.).

Bofoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (N° 6752 du gr.).

Du sieur GLEVIER fils (Jean), ferrailleur, (80 5753 du gr.).

Bofoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (N° 6752 du gr.).

Du sieur GLEVIER fils (Jean), ferrailleur, (80 5753 du gr.).

Bofoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (N° 6752 du gr.).

Du sieur GLEVIER fils (Jean), ferrailleur, (80 5753 du gr.).

Bofoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (N° 6753 du gr.).

Du sieur GLEVIER fils (Jean), ferrailleur, (80 5753 du gr.).

Bofoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (N° 6752 du gr.).

Du sieur GLEVIER fils (Jean), ferrailleur, (80 5753 du

MM les créanciers :

Du ieur LLOBET (François), failleur, rue
de la Bourse, s, entre les mains de M. Lefran
cois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite (N°
6.95 du gr.):

Du sieur MARTIN (Gustave', libraire, rue
Servandoni, 16, entre fes mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite
(N° 6691 du gr.):

Du sieur LENFANT (Louis), commissionnaire de roulage et md de vins à La Chap lle
entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41. syndic de la faillite (N° 6689 du
gr.):

du gr.; Du sieur VIAL (Amable), négociant en vins à Bercy, entre les mains de MM. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, et Merlsy, rue Rambu-teau, 79, syndies de la faillite (N° 5987 du

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créan es accompanés d'un bordereau sur pa-light finite de la languer de l

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminee par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N° 5715 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 23 JANVIER 1847.

NEUF HEURES: Imbault, commissionnaire en marchandises, red 1 de comptes. — Sabin, entrep. de maçonnerie, conc. — Ansart, md de robans, vérif — Duval, passementier, synd. — Aumont, fab. de socques, id. — Plard et Tropey, mds de couleurs, c oc. — closse, restaurateur et entrep. de peinture, id. Midi: Simon, négociant, art. 510. — Hagen, tailleur, redd. de comptes. — Ricard, épe-ronnier, vérif. — Jugnet, carrossier, id. — Gauthiez jeune, taileur, synd – Gilbert, md de vins, clôt. — Schneider et C., société des omnibus les Gaulo s.s, id. — Thiébaut et Morisset, et eux personnellement, anc. maréchal ferrant, id.

TROIS HEURES: Herbet, tapissier, synd.— Theysohn, md de vins, id.— Bourdais, md de pommes de pin, clôt.— Mencaux fils, charcutier, id.

Séparations de Corps et de Biens.

semp priva en aixe du ii mai 1339, demons de la micro de veriable giure, este de demons de sont semp de l'aplateur de compard de compose d'un propose de l'aplateur de compose d'un propose de l'aplateur de sont se compose d'un propose de l'aplateur de l'aplateur de l'aplateur de sont se compose d'un propose de l'aplateur de l'aplat

Mma Millot, 72 ans, rue Noire-Dameds Chamnes, 42.— M. Audin, 29 ans, rue vid 4.— M. Serpeis, 79 ans, rue d'Enfer, 86-Mme Soffray, 28 ans, rue Poliveau, 5.— Sebald, 77 ans, rue Mouffetard, 313. Hourse du 22 Janvier AU COMPTANT.

Rente de la ville.
Obligations de la ville.
Caisse hypothécaire.
Caisse Agoula, c. 1000 f.
Caisse Ganeron, c. 1000 f.
4 Cansur avec primes

Mines de la Grand'Combe. Lin Maherly
Zinc Vieille-Montagne
R. de Napler, j. de janvier.

— Récépissés Rothschild.

FONDS ETRANGERS.

Dette passive. . Trois 0;0 1845 elgique. Emprunt 1831 — 1840 -

Emprunt portugais 5 010

CHEMINS DE FER. AU COMPTANT. Hier. AU.

Hier. 1930 - 1939 - 225 - 216 - 221 - 225 - 216 - 227 - 50 - 217 - 50 - 212 - 582 - 50 - 515 - 543 - 540 - 542 - 540 - 547 - 50 - 477 - 50 - 478 - 75 - 478 - 75 - 478 - 75 - 478 - 75 - 478 - 75 - 478 - 75 - 475 - 478 - 75 - 475 - 475 - 478 - 75 - 475 - 475 - 478 - 75 - 475 -

F.

Recu an frame dia contimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS. 18.

Pour légalisation de la signature A. Govot, le maire du 1er arrondissement,